MERCREDI 1er OCTOBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5688

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale d'Orléans* : Brevet d'invention; cession; droits du cessionnaire. — — *Cour royale de Lyon* : Héritier bénéficiaire; gestion provisoire d'un fonds de commerce; déchéance du bénéfice d'inventaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Affaire des époux Bazin; empoisonnement; parricide. — *Cour d'assises de la Moselle* : Vols commis dans les magasins et au préjudice de l'Etat; quatre accusés. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Contumace; ordonnance de se présenter; délai de la publication.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Comptabilité publique; règles importantes; indemnités à la charge de l'Etat; fixation des époques de paiement; excès de pouvoir du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marthe.

Audience du 26 août.

BREVET D'INVENTION. — CESSION. — DROITS DU CESSIONNAIRE.

A moins d'une stipulation contraire, soit expresse, soit résultant implicitement de l'intention des parties, mais bien formelle, l'acquéreur d'une chose brevetée peut faire à la chose qui lui a été vendue tous les changemens et toutes les réparations qu'il juge utiles ou que les progrès de l'expérience et de l'invention ont rendus nécessaires, lors surtout que la transformation n'intéresse pas directement les parties de l'appareil ou du procédé qui ont motivé l'obtention du brevet.

Le vendeur d'une chose brevetée n'a pas le droit, à moins d'une réserve également formelle, d'intervenir dans les soins de conservation et de réparation des appareils qu'il a vendus, par exemple dans les réparations ou fabrication des pièces de rechange.

Le sieur Gâche aîné, mécanicien à Nantes, avait obtenu en 1836, concurremment avec M. le marquis de La Rochejaquelein, qui lui avait fourni les fonds nécessaires, et l'avait mis en état de tirer parti de son invention, un brevet d'invention pour un système de sous-basse-pression, lequel, appliqué à des bateaux à vapeur de formes et de dimensions spéciales, réalisait le double avantage de les mettre à l'abri de l'explosion, et de leur permettre en tous temps et par les plus basses eaux la navigation sur la Loire, jusqu'alors souvent impraticable.

Au mois de décembre 1837, une société se forma à Orléans pour l'exploitation du procédé dont MM. Gâche et La Rochejaquelein concédaient le brevet. L'acte social, rédigé devant Me Bordas, notaire à Orléans, le 17 de ce mois de décembre, contenait dans son article 24, placé sous le titre *Des Pouvoirs du gérant*, « qu'il (le gérant) fixerait le nombre et l'espèce des emplois que nécessiterait le service, nommerait et révoquerait les employés, etc., déterminerait les traitemens, gages et salaires. L'inspection, y était-il ajouté, de tout le matériel des machines et des bateaux sera faite par M. Gâche. Tous les travaux de réparations, sauf les cas d'impossibilité et d'urgence, seront faits à Nantes, dans les ateliers de construction des bateaux. Le gérant déterminera le prix des émolumens dus pour cette surveillance, et débattra le prix des travaux. »

C'est cet article 24 des statuts qui est devenu la base de tout le procès, par l'adhésion qu'y donna le sieur Gâche le 21 décembre 1837. Aux termes de cette adhésion, M. Gâche contractait diverses obligations importantes envers la société qui se formait, par suite de la cession de son brevet d'invention.

Ainsi, d'une part, et pour la garantie de cette cession, il renonçait à la faculté de prendre aucun intérêt dans toute espèce de société ou entreprise ayant pour objet l'exploitation, par le moyen de ces mêmes bateaux, de la ligne d'Orléans à Nantes, et de fournir de ces bateaux à d'autres pour en faire usage sur la même ligne. Remarquons que cette interdiction imposée au sieur Gâche était compensée, premièrement par quarante actions de 500 fr. qui lui étaient attribuées pour le prix des avantages qu'il devait procurer à la société en l'appelant à participer au bénéfice de son brevet (art. 6 des statuts), et, en outre, par la construction de seize bateaux d'après son système qui lui furent commandés pour les compagnies de la Haute et de la Basse-Loire.

D'autre part, et pour se conformer à l'article 24 auquel il adhérait, le sieur Gâche dut prendre l'engagement d'inspecter et de réparer les bateaux, de fournir au prix de *revient* les pièces de rechange, le tout moyennant 4,000 francs de traitement annuel que lui allouait la compagnie pour cette seconde partie de ses obligations. Postérieurement le sieur Gâche ayant trouvé trop onéreuse cette nécessité de surveillance et de réparation du matériel, sollicita et obtint, moyennant renonciation à son traitement annuel, la décharge de cette obligation. Ce sont là, du moins, contrairement aux prétentions manifestées par le sieur Gâche, les assertions de la société, et qui ont été déclarées par l'arrêt que nous rapportons.

Telle était donc la situation respective des parties, lorsque trois ans après ces diverses conventions, est né le procès qui vient de recevoir sa solution. La société, en effet, avait adapté aux appareils de ses bateaux le système d'un sieur Legavriand, consistant, pour les machines à vapeur, dans l'emploi d'un cylindre avec piston à segmens métalliques, qui, en diminuant la déperdition de la vapeur, procurait une économie de combustible et une vitesse plus grande dans la marche des bateaux.

Or, le sieur Gâche et le sieur Lareck, ce dernier se disant aux droits de La Rochejaquelein, prétendirent que la société n'avait pas le droit de s'emparer de cette invention et d'en modifier celle qui avait été concédée par eux. Leur réputation d'inventeur et de mécanicien pouvait être compromise; les bateaux devaient être conservés dans leur état primitif, etc. En conséquence ils demandaient la remise des appareils dans l'état où ils avaient été cédés, sinon d'être déliés de l'interdiction qu'ils avaient acceptée de ne point établir de bateaux sur la ligne d'Orléans à Nantes.

Leur demande avait un second chef. Ils prétendaient, malgré leur renonciation, dont nous avons parlé, avoir le droit exclusif de faire les réparations des bateaux et de fournir les pièces neuves dont ils auraient besoin.

Le Tribunal de commerce d'Orléans, par jugement du 6 août 1844, a accueilli les prétentions des sieurs Gâche et Lareck, et a prononcé en conséquence la résolution des conventions communes, et rendu M. Gâche à sa liberté première.

Cette décision, ainsi qu'on le verra dans l'arrêt, a motivé en appel contre le jugement un moyen de nullité tiré de ce qu'il aurait statué *ultrà petita*. MM. Gâche et Lareck ne demandaient en effet la résolution des traités que dans le cas où le gérant de la compagnie ne rétablirait point dans un délai de... les bateaux dans leur état primitif, et ne les maintiendrait pas, quant au mécanisme, dans les conditions de leur établissement originaire, et suivant le mode pour lequel le brevet du 18 octobre 1836 a été délivré.

Avec les détails dans lesquels nous venons d'entrer, nous pensons qu'il sera facile d'apprécier l'arrêt que nous transcrivons :

« La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée contre l'appel;

» Considérant qu'elle n'est soutenue par aucun moyen ;

» En ce qui touche la nullité du jugement :

» Considérant qu'en première instance, comme en appel, le sieur Luchaire, directeur-gérant des Inexplosibles, a toujours déclaré qu'il ne remplirait jamais la condition à défaut de l'exécution de laquelle les sieurs Gâche et Lareck ont, dans leur exploit introductif d'instance, conclu à la résolution des conventions intervenues entre les parties; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont constaté ce refus d'exécution, et ont, d'après leur manière d'interpréter ces conventions, prononcé leur résolution immédiate;

» Au fond,

» Considérant que dans leur exploit de demande et dans leur plaidoirie, les sieurs Gâche et Lareck prétendent : 1° que l'appelant n'a pas la liberté d'opérer de changemens, sans le concours de leur volonté, au mécanisme des bateaux par eux vendus ; 2° et que seuls ils ont droit de faire dans leurs ateliers, à Nantes, toutes les réparations et pièces neuves qui seraient nécessaires à ces bateaux;

» Qu'ils fondent leurs prétentions sur les statuts de la société des Inexplosibles de la Basse-Loire, contenus dans un acte passé devant Bordas, le 18 décembre 1837, enregistré;

» Considérant, en principe, que tout acheteur peut, à moins de conditions contraires, faire à la chose vendue toutes les améliorations, tous les changemens et toutes les réparations qu'il juge utiles ; que la circonstance que l'objet acheté est breveté, empêche bien l'acquéreur d'en construire de semblables, mais n'altère en rien sa liberté de le transformer et de le réparer de la manière et par qui bon lui semble ;

» Que ces principes ne pourraient fléchir qu'en présence ou d'une stipulation formelle, ou de l'intention implicite des parties, résultant de leurs conventions;

» En ce qui touche les changemens opérés au mécanisme des bateaux :

» Considérant qu'il n'existe aucune clause spéciale dans les statuts invoqués par les sieurs Gâche et Lareck, ayant trait aux changemens que l'expérience et de nouveaux progrès de l'industrie indiquéraient comme devant être utiles à la société en question et pouvant assurer sa prospérité;

» Que l'article 2, sur lequel ils s'appuient, énonce à la vérité que le but des sociétaires est le transport des voyageurs au moyen de bateaux en fer inexplosibles et à basse pression, construits selon un brevet d'invention accordé aux sieurs de La Rochejacquelein et Gâche;

» Qu'en supposant que les sieurs Gâche et Lareck puissent invoquer un acte dans lequel ils ne figurent pas comme parties, on ne saurait voir, dans les termes ci-dessus rappelés, l'obligation prise par la société de s'en tenir invariablement, pendant vingt années, à tous les détails mécaniques employés par le premier constructeur; qu'il n'est pas permis de supposer que l'intention des associés ait été de renoncer par avance à toutes les améliorations que crée chaque jour le génie des mécaniciens, au risque de se voir écraser par une concurrence qui en ferait usage; qu'une clause si exorbitante aurait dû être écrite en termes formels;

» Que si on poussait l'interprétation au-delà de ses limites équitables et raisonnables, on trouverait tout au plus, dans l'article invoqué, l'obligation par la compagnie des Inexplosibles de respecter les parties de l'appareil qui ont motivé le brevet accordé aux intimés; qu'il résulte d'un rapport d'ingénieurs et des documens du procès, que les changemens opérés n'ont point intéressé le procédé qui assure une basse pression et l'inexplosibilité;

» En ce qui touche les réparations ou la fabrication des pièces de rechange :

» Considérant qu'à la vérité on lit dans l'article 24 des statuts que le sieur Gâche doit avoir l'inspection de tout le matériel des machines et des bateaux, et que tous les travaux de réparation seraient faits à Nantes, dans les ateliers de construction des bateaux; mais qu'il ressort des faits et de l'exécution donnée à cet article qu'il n'était qu'un projet devant, pour se réaliser, être suivi d'une convention avec le sieur Gâche, à défaut de laquelle il restait sans exécution;

» Qu'en effet, d'abord, le sieur Gâche n'était pas partie à l'acte, qui, ainsi, ne l'obligeait pas; qu'ensuite, il résulte de la correspondance de 1838 et 1839, qu'il entendait discuter les conditions de l'inspection que lui attribuait cet article, et la refuser si les conditions à lui offertes ne lui convenaient pas;

» Qu'il est certain que les réparations et fabrication de pièces de rechange, dont il fut chargé par suite de conventions verbales postérieures à l'acte de décembre 1837, et non en vertu de l'art. 24 de ces statuts, étaient pour lui une charge, et non un avantage, puisqu'il n'en devait retirer aucun bénéfice; qu'il ne tarda pas à se débarrasser de ces soins, et que sa correspondance de 1840, 1841 et 1843 atteste qu'il a aidé le gérant de la société à établir un atelier de réparation, lui a donné des avis à cet égard, et a même parlé, sans y voir aucune infraction à ses prétendus droits, de la nécessité où serait la société de fabriquer, non seulement des pièces de rechange, mais même des machines;

» Qu'il est de plus constant que, depuis plusieurs années, le sieur Gâche a cessé ses fonctions d'inspecteur du matériel, et que par suite de la réalisation des projets connus et encouragés par lui, la majeure partie des réparations et fabrication des pièces neuves n'a plus été faite dans ses ateliers;

» Que nulle part on ne trouve exprimée la réserve, par le sieur Gâche, de certains travaux de réparations;

» Considérant que c'est à tort que les sieurs Gâche et Lareck prétendent que la cession de l'usage de leur brevet, en ce qui concerne le trajet de Nantes à Orléans, par eux consenti à la société, et les prohibitions auxquelles ils se sont soumis par l'acte de ratification partiel du 21 décembre 1837, resteraient sans prix si on ne leur réservait pas les travaux dont s'agit; que, d'une part, ils trouvaient une compensation à cette cession dans l'avantage que devait leur rapporter la construction de seize bateaux dont le prix dépassait un million; et que, de l'autre, outre ce prix, l'acte de société leur attribuait quarante actions de la société;

» Considérant enfin que le sieur Gâche a un moyen très facile de sauvegarder sa réputation, s'il croit que les changemens apportés au mécanisme des bateaux primitivement construits par lui ont pu nuire à la bonté de l'appareil; qu'il lui suffit de faire savoir qu'il reste étranger à la réparation et à la surveillance de ces machines;

» Que, d'ailleurs, sous ce prétexte, tout vendeur de machine pourrait intervenir dans les soins de conservation et de réparation qu'elles demandent, ce qui est inadmissible;

» Considérant que, d'après ce qui précède, les conclusions subsidiaires de l'appelant sont sans objet;

» La Cour, statuant sur l'appel interjeté, le déclare recevable; rejette le moyen de nullité, etc., etc.;

» Déclare Gâche et Lareck mal fondés dans leur demande, etc.... »

(Plaidans : Me Johanet, pour la compagnie des Inexplosibles; et M. Jules Favre, du barreau de Paris, pour les sieurs Gâche et Lareck.)

COUR ROYALE DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. Reyre.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — GESTION PROVISOIRE D'UN FONDS DE COMMERCE. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Les héritiers sous bénéfice d'inventaire ne deviennent pas héritiers purs et simples par le fait d'avoir laissé la veuve du défunt gérer de bonne foi le fonds de commerce dépendant de la succession pendant le temps qui s'est écoulé entre la confection de l'inventaire et la vente judiciaire dudit fonds.

(Héritiers Pittion c. V. Valanceaux.)

ARRÊT.

» Vu les articles 733, 794, 803, 804, 805, 808 du Code civil et l'article 989 du Code de procédure;

» Attendu qu'il est constant en fait qu'après le décès de Félix Pittion, dont la profession avait consisté soit à exercer un commerce de grains et farines, dans un magasin établi à Lyon, rue Royale; soit à exploiter un moulin sur le Rhône, vis-à-vis la commune de Néron, les scellés ayant été dûment apposés dans l'une et l'autre localité, il fut bientôt procédé à un inventaire dont la régularité et l'exactitude n'ont jamais été contestées;

» Attendu que des quatre enfans délaissés par Félix Pittion, deux se trouvaient encore mineurs, et que les deux cohéritiers majeurs qui étaient, l'un le sieur François Pittion, l'autre Antoinette Pittion, femme Petetin, tous deux appelans, déclarèrent après l'inventaire ne vouloir accepter la succession de leur père qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires;

» Attendu qu'il est constant également que la dame Pittion, qui, restée seule dans le magasin et dans le domicile de son mari défunt, y avait été, lors de l'inventaire, établie gardienne de tous les objets inventoriés, continua d'y débiter journellement et en détail les farines qui s'y trouvaient, comme aussi celles provenant du moulin qui dépendait de la succession; qu'autrement il eût fallu fermer le magasin; qu'ainsi eût déperi l'achalandage du fonds de commerce dont il s'agissait de tirer parti, et que le chômage du moulin, plus ou moins long, aurait pu en déprécier la valeur;

» Attendu qu'aucune opposition n'ayant apparu de la part des divers créanciers de l'hoirie bénéficiaire dont il s'agit, la veuve Pittion fit des paiemens à quelques-uns d'entre eux qui se présentèrent, notamment à la dame Valanceaux elle-même, partie intimée, et qu'on doit regarder comme avéré que sa gestion eut lieu de bonne foi, puisque n'ont surgi contre elle l'imputation ni le soupçon d'aucun détournement quelconque;

» Attendu qu'ultérieurement il a été procédé, suivant toutes les formes requises, à la vente judiciaire du fonds de commerce, du mobilier proprement dit, ainsi que des autres valeurs mobilières comprises dans la succession bénéficiaire dont il s'agit, et que le produit qu'a pu rapporter cette vente paraît n'avoir pas suffi pour faire face au paiement des dettes;

» Attendu enfin qu'il est évident que ni François Pittion, ni Antoinette Pittion, femme Petetin, parties appelantes, ne prirent aucune part personnelle à la gestion sus-mentionnée, qui fut seulement le propre fait de leur mère, veuve du défunt; que c'est cependant de cette même gestion qu'est dérivée l'action exercée contre eux par la dame Valanceaux, partie intimée, aux fins de les faire déclarer cohéritiers purs et simples de défunt Félix Pittion, leur père, et d'obtenir qu'à ce titre ils fussent condamnés envers elle à lui payer leurs parts et portions viriles d'une somme de 6,000 francs, montant de la créance qui lui était due par le défunt;

» Attendu que, pour prononcer contre eux une telle condamnation, les premiers juges l'ont fondée sur ce que ce serait du consentement des appelans qu'auraient été laissées des valeurs mobilières dépendantes de la succession bénéficiaire du défunt Félix Pittion, leur père, dans les mains et au pouvoir de la mère, qui les aurait liquidées et aliénées sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire; que dès lors le fait de leur mère étant leur propre fait, ils auraient encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire, conformément aux articles 778 du Code civil et 989 du Code de procédure civile;

» Attendu qu'il n'y eut jamais de leur part, ni expressément ni tacitement, acceptation pure et simple de la succession du défunt Félix Pittion, leur père, puisqu'au contraire, et immédiatement après l'inventaire auquel on avait eu à procéder, ils firent leur déclaration très expresse de ne vouloir l'accepter que sous bénéfice d'inventaire; qu'ainsi l'article 778 du Code civil leur est tout à fait inapplicable;

» Attendu d'ailleurs qu'en admettant qu'il faille regarder l'espèce de gestion dont se chargea la mère des appelans comme ayant été leur propre fait, parce qu'ils y auraient consenti ou ne l'auraient pas empêchée, il n'y aurait pas lieu non plus de leur appliquer sous ce rapport l'article 989 du Code procédure, lequel dispose qu'on doit réputer héritier pur et simple l'héritier bénéficiaire qui a omis de suivre les formes prescrites pour la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession; qu'en effet, la veuve du défunt n'a vendu ni des rentes ni aucune partie du mobilier proprement dit, mais que ladite gestion ne consista, comme est dit ci-dessus, qu'à opérer en détail le débit journalier des grains ou farines étant en magasin qui avaient été inventoriés, comme aussi à payer, en tout ou en partie, ce qui était dû à divers créanciers de l'hoirie qui se présentèrent à elle; qu'on ne voit dans tout cela que des actes de pure administration faits de bonne foi, administration qui put être irrégulière, défectueuse, et de laquelle les appelans, qui, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, sont garans du fait de leur mère, ont dû sans nulle difficulté demeurer comptables envers la dame Valanceaux, comme envers tous autres créanciers qui auraient été lésés par suite des opérations d'icelle; mais qu'elle n'a pas pu du tout avoir pour effet d'emporter contre eux la déchéance du bénéfice d'inventaire; et que telle est bien, sur cette matière, la jurisprudence de la Cour de cassation, proclamée notamment par un arrêt du 27 décembre 1820;

» Par ces motifs, la Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge les appelans de la déchéance du bénéfice d'inventaire qui a été prononcée contre eux par les premiers juges et des condamnations qu'ils auraient pu encourir en cette qualité; ordonne, toutefois, qu'ils sont condamnés dès à présent, envers la dame Valanceaux, à lui payer la part proportionnelle de sa créance qui pourrait lui être due, d'après le règlement du compte de bénéfice d'inventaire. »

Audience du 27 juin 1845. — Avocat-général, M. Loyson; plaidans, Mes Margerand, Proton, Genton, Vachon, avocats; assistés de Mes Girin, Ardaillon et Roux, avoués.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Grandet.

Audience du 13 août.

AFFAIRE DES ÉPOUX BAZIN. — EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE.

L'abondance des matières nous a contraints de différer la publication des débats de ce très grave procès, dans lequel comparaissaient comme accusés : 1° Jean-Remy Bazin, âgé de vingt-neuf ans, aubergiste, demeurant à Bellevue, commune de Champillon, canton d'Aï, arrondissement de Reims; 2° et Joséphine Hurel, femme Bazin, âgée de vingt-huit ans.

A dix heures, les portes de l'auditoire sont ouvertes au public. Sur l'ordre de M. le président, les accusés sont introduits devant la Cour. Ils sont assistés de leurs conseils, Me Ferdinand Barrot, avocat à la Cour royale de Paris, et Me Choppin, avocat du barreau de Reims. Les deux accusés sont complètement vêtus de noir, et sont l'objet des regards avides des nombreux spectateurs accourus pour écouter les importans et graves débats qui se préparent. Les traits de Bazin sont empreints de quelque dureté; ceux de sa femme ne présentent rien d'extraordinaire.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, lecture est donnée par Me Tiroux, greffier d'audience, tenant la plume, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation : ce dernier acte est conçu en ces termes :

« Jean-Marie Bazin est mort à Bellevue, commune de Champillon, à l'âge de cinquante ans, dans la nuit du 13 au 14 janvier 1845, après quarante heures de maladie.

» Il habitait seul une petite maison voisine de l'auberge qu'il avait cédée à l'accusé Jean-Remy Bazin, son fils unique. Dans ses derniers momens, remplis par des souffrances qui révélaient dans les organes intérieurs du malade l'action d'un poison violent, il n'a reçu des soins que de son fils ; malgré les conseils des amis, les hommes de l'art n'ont pas été appelés.

» La rumeur publique éleva aussitôt contre Bazin fils et sa femme de graves soupçons d'empoisonnement. A plusieurs reprises, devant plusieurs témoins, la femme Bazin avait proféré contre son beau-père des paroles de haine et de mépris, et des souhaits de mort par le poison. Bazin fils, seul ou en présence de sa femme, avait, un an auparavant, provoqué le témoin Lepicier à attenter à la vie de Bazin père par le poison ou par le feu. Ce témoin ne put pas plus longtemps retenir son secret. Bazin fils eut avis de ses révélations, et, pressé tout à la fois par la force des conseils qui lui étaient donnés et par la véhémence des bruits qui l'environnaient, il alla lui-même provoquer l'action du ministère public. Le lendemain, dans la matinée du 22 janvier, M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se transportèrent à Champillon. Dans la nuit, vers une heure du matin, Bazin avait disparu de son domicile avec sa femme.

» Le cadavre de Bazin père fut exhumé, les hommes de l'art en firent l'autopsie, et reconnurent dans les viscères des lésions qui parurent être le résultat d'une inflammation aiguë, soit spontanée, soit provoquée par des substances vénéneuses; ensuite ils recueillirent avec soin, dans des vases séparés : 1° les liquides contenus dans l'estomac et les intestins; 2° l'estomac, le foie, la rate, le cœur et les poumons; 3° les intestins. Les vases furent fermés et scellés pour les opérations ultérieures. Mais, aussitôt après l'autopsie, il se répandit parmi la population un faux bruit que les médecins n'avaient point trouvé de poison dans le corps de Bazin père. Un parent des accusés qui avait le secret de leur retraite courut leur dire : « Qu'avez-vous fait? *de votre droit vous avez fait votre tort ;* on a ouvert le père Jean, on n'a rien reconnu; il n'y a pas de malheur. C'est *rudement drôle* que vous vous soyiez cachés comme ça ! »

» Rassurés par ces paroles, les accusés retournèrent chez eux vers neuf heures du soir. Les magistrats venaient d'y arriver. On demanda aux accusés d'où ils venaient : ils répondirent qu'ils étaient sortis pour affaires, et qu'ils avaient passé la journée aux villages de Sermiers et de Villers-Allerand, ce qui était un mensonge.

» On les confronta sur-le-champ avec le témoin Lepicier, qui persista dans ses révélations. Ils se renfermèrent dans une dénégation absolue, et protestèrent de leur innocence. Cependant ils n'alléguèrent contre les révélations de Lepicier aucune cause d'animosité; ce témoin, qui avait été l'ami intime de Bazin père, avait toujours vécu en bonne intelligence avec ses enfans, et le maire de la commune avait rendu témoignage de sa probité et de sa bonne foi.

» Une perquisition a été faite ensuite dans l'auberge des accusés et dans celle de Bazin père; il n'y a été trouvé aucun vestige de poison. Suivant l'usage du pays, le logement de Bazin père avait été nettoyé; le carreau des chambres et les ustensiles de ménage avaient été lavés : il ne pouvait donc rester aucune trace de ses déjections. Les vases dont il s'était servi avaient été enlevés. Il est d'ailleurs bien constant que Bazin père n'avait jamais employé de vases de cuivre à ses usages domestiques.

» Mais la preuve de l'empoisonnement a été fournie par l'analyse chimique des matières extraites du cadavre de Bazin père : deux opérations ont eu lieu à Reims et à Paris. Les chimistes de Reims opérant sur le tiers des matières, y ont découvert de l'arsenic métallique, dont les différens produits peuvent représenter cinq cent vingt-sept milligrammes d'acide arsénieux, quantité évidemment suffisante, dit leur rapport, pour avoir occasionné la mort de Bazin père; ils y ont reconnu en même temps du fer, du plomb et du cuivre, dans des proportions très faibles. L'analyse faite à Paris sur les matières réservées a donné des résultats analogues : l'arsenic a été trouvé dans le liquide extrait de l'estomac et des intestins, comme dans les organes du foie, de la rate, du cœur, des reins, des poumons, de l'estomac et des intestins; les experts y ont aussi reconnu la présence du cuivre, et ils ont conclu, comme ceux de Reims, que Bazin père avait succombé à un empoisonnement par l'arsenic.

» La quantité d'arsenic dégagée par l'analyse de Paris est de huit cent neuf milligrammes, mais les experts ont fait remarquer que ces déterminations de quantité ne donnaient pas la mesure du poison ingéré dans le corps de la victime. L'ana-

lyse chimique produit une déperdition ; une autre partie de l'arsenic reste sous forme de tache, et les éliminations par les vomissemens, par les évacuations et par les voies urinaires en font ordinairement disparaître une grande partie.

» Comment ce poison mortel est-il entré dans le corps de Bazin?

» L'époque de la mort, l'état du cadavre, l'intégrité du suaire et du cercueil, concourent à établir que l'arsenic et les autres substances minérales qui y étaient mêlées n'ont pu être communiquées au cadavre par la terre qui entourait le cercueil.

» Le poison avait été ingéré pendant la vie de Bazin père, puisqu'une partie s'en était absorbée dans les viscères; il avait été ingéré dans les derniers instans de la vie, puisque l'estomac n'avait pas eu le temps ou la faculté d'opérer la digestion du liquide qui en était saturé.

» Ce mode d'empoisonnement gradué et successif exclut le suicide. Bazin père tenait à la vie; et, quoiqu'il eût les plus graves sujets de plainte contre son fils et sa belle-fille, il n'avait aucune raison d'attenter à ses jours. Il n'avait point d'ennemis, si ce n'est des enfans cruels et pervers intéressés à sa mort, et que la cupidité a conduits au plus grand des crimes.

» L'instruction montre dans Bazin fils une nature faible et indolente, grossière et brutale. La femme Bazin a perdu depuis son mariage la bonne réputation qu'elle avait auparavant; cupide et méchante, on la fuit encore pour la dissolution de ses mœurs. Un témoin qui connaît bien les deux accusés a dit dans l'instruction : « Si le père Bazin est mort empoisonné, » et si Remy est coupable, il faut qu'il y ait été bien poussé » par sa femme; c'est du moins mon avis et celui de toute la » commune. »

» Le mariage des accusés s'était pourtant fait sous des auspices heureux en 1840. La femme Bazin apportait à son mari une dot de plus de 3,000 francs. Bazin fils avait reçu de son père, avec l'auberge de Bellevue, d'autres biens meubles et immeubles; il était tenu de payer aux créanciers de son père un capital de 1,700 francs, et à son père une rente viagère de 400 francs pour la première année, et de 300 francs pour l'avenir. Avec du travail et de l'ordre, les deux époux pouvaient aisément subvenir à leurs charges; mais ils vivaient dans des habitudes d'oisiveté et de désordre qui devaient promptement amener la gêne et la ruine. A la mort de son père, Bazin fils, qui avait déjà vendu les biens de sa femme et une partie des siens propres pour 6,500 francs, devait encore plus de 8,000 francs, dont 715 francs à son père pour les arrérages de sa rente viagère, que, dès la seconde année, soit impuissance, soit mauvaise volonté, il avait commencé à laisser en souffrance.

» Cette position respective du père et des enfans, du créancier et des débiteurs, a fait naître dans le cœur des accusés des sentimens jaloux, et dans leur esprit la pensée du crime qu'ils n'ont pas tardé à accomplir eux-mêmes, après avoir vainement sollicité des mains étrangères. A cet égard l'instruction présente des coïncidences fort remarquables : la première pensée de l'empoisonnement se manifeste par l'achat du poison, le 11 novembre 1843; or, dans les jours précédens, Bazin père avait fait une sommation par ministère d'huissier. Le 2 novembre, il avait fait paraître son fils devant le juge de paix, et comme il n'avait pas été d'accord avec lui sur les paiemens antérieurs, il avait fait ouvrir, par le maître d'école, le 9 novembre, un registre où seraient désormais inscrits les à-comptes payés par les accusés.

» Les autres circonstances de l'achat du poison révèlent la pensée criminelle qui faisait agir Bazin fils.

» Les cultivateurs du pays ont l'habitude, avant d'ensemencer leurs terres, de faire subir à leurs semences l'opération du chaulage ou du chaufourage. Le chaulage consiste à mêler aux semences de la poussière de chaux; dans le chaufourage, on emploie une poudre minérale composée d'un mélange d'alun, d'acétate de cuivre, de sulfate de cuivre et d'arsenic; l'arsenic y entre pour un vingt-cinquième : l'acétate de cuivre ou vert de gris pour quatre-vingt-cinquième : le sulfate de cuivre ou vitriol bleu pour quatre-vingt-cinquième. Le cultivateur qui veut chaufourer ses blés se présente sans détour et sans crainte chez le pharmacien; et sur sa signature, il obtient la poudre du chaufourage qui lui est nécessaire. C'est de cette poudre que Bazin fils s'est procuré furtivement; il ne l'a point demandée lui-même, il ne l'a point fait prendre à Epernay, qui est à cinq kilomètres de Bellevue, chez le pharmacien qui lui fournit ordinairement d'autres objets; il avait chargé la veuve Hurel, sa belle-mère, de cette acquisition; cette femme était à Reims le 11 novembre et ne pensait pas à la commission de son gendre.

» Dans une rencontre qui paraît fortuite, Bazin, qui était venu le même jour à Reims avec le témoin Lepicier, aborda sa belle-mère, et lui dit : « M'avez-vous acheté mes paquets? » Sur sa réponse négative, Bazin répliqua : » Mais pourtant il m'en faudrait! » Et il pria la veuve Hurel d'entrer chez un pharmacien de sa connaissance, le sieur Voisin. Cette femme y consentit; mais comme elle ne sait pas signer son nom, le pharmacien ne voulut pas lui livrer la poudre; elle sortit alors, vint trouver Bazin qui l'attendait dans la rue avec Lepicier, et l'informa du refus du pharmacien; alors Bazin dut se décider à entrer avec elle chez le pharmacien, et à donner sa signature; il lui fut délivré trois cents grammes de cette poudre en trois paquets enveloppés de papier bleu. Il avait ainsi au service de ses criminels desseins cent quatre-vingt-douze grammes d'alun de glace, quarante-huit grammes d'acétate de cuivre, quarante-huit grammes de sulfate de cuivre, et douze grammes d'arsenic, et c'est avec l'arsenic mêlé de cuivre que Bazin père a été empoisonné.

» On doit aux révélations de Lepicier la découverte de cette acquisition; l'accusé Bazin l'a formellement niée; la femme Bazin a aussi déclaré que depuis leur mariage ils n'avaient jamais eu de ces paquets-là, qui sont du poison, et que jamais il n'en était entré chez eux. Cependant Bazin fils, interpellé sur les aveux de sa belle-mère, et sur le fait de sa propre signature, n'a pu persévérer dans sa dénégation. « C'est vrai, dit-il, je l'avoue; j'ai signé, et j'ai pris les trois paquets de chaufourage que j'ai payés. »

» Jusqu'alors Bazin niait la possession de la poudre vénéneuse; il assurait qu'il n'avait jamais chaulé ses blés qu'avec de la chaux. Dès qu'il en fut convaincu, il soutint, au contraire, qu'il avait employé toute cette poudre à chaufourer ses blés de Saint-Imoges; mais tantôt il a dit qu'il avait fait seul cette opération, tantôt qu'il avait été aidé par sa femme, tandis que celle-ci a toujours soutenu qu'il n'était jamais entré de cette poudre chez eux; au surplus, c'est le témoin Lepicier qui a mis en sac et conduit le blé de Bazin dans sa terre de Saint-Imoges, et il assure que ce grain n'avait subi aucune préparation. En effet, les deux accusés tenaient ce poison en réserve pour une autre destination; dès le 19 novembre, huit jours après l'acquisition, la femme Bazin en laissait échapper le secret, et paraissait impatiente d'en faire un criminel usage.

» C'est encore à une question d'argent que se rapporte la manifestation dont il s'agit. Le témoin Redon était venu demander 75 centimes à Bazin père qui les lui devait, et qui, ne pouvant les rendre, se plaignit de ce que son fils ne lui donnait pas même de quoi payer son pain : « Je serai forcé de le poursuivre, » ajoutait-il.

» En sortant de la maison du père, Redon entra dans l'auberge des deux accusés; il n'y trouva que la femme Bazin qui lui dit : « Eh bien! le père Jean est encore soûl! oh! le vieux c...! si vous étiez venu me voir, je vous aurais donné de bon cœur un verre de poison pour lui donner. Quand est-ce qu'il sera mort? » Un mois plus tard commence cette série de propositions atroces faites au témoin Lepicier.

» Bazin père avait l'habitude de recevoir chez lui quelques amis, et de boire avec eux le vin de sa récolte; il s'enivrait assez souvent; mais ces excès ne nuisaient pas à sa santé, et surtout ils n'avaient jamais excité de vomissemens. Lepicier était invité à passer avec lui la veillée de Noël (1843); avant de s'y rendre, Lepicier entre chez Bazin fils, qui lui remet une fiole contenant une liqueur verte, et qu'en convenant que c'est une dissolution de vert-de-gris, Bazin fils engage Lepicier à verser cette liqueur dans la boisson de Bazin père. Lepicier reçoit la fiole; il n'a pas l'intention d'empoisonner son ami, car en sortant de l'auberge de Bazin fils il va jeter la fiole dans un bois voisin; et cependant Bazin fils reste dans l'opinion que le crime sera exécuté. En effet, le lendemain matin, Bazin fils regarde par la fenêtre de la chambre où son père était couché, et croyant son père mort, il va dire à Lepicier : « Il ne bouge pas, il est replié. » Lepicier lui dit qu'il n'a pas donné le poison. « Pourquoi ne l'as-tu pas fait? repartit Bazin fils; tu es un j.... f.... et un c.....»

» Dans les premiers jours de janvier 1844, Bazin fils et sa femme montrent à Lepicier plusieurs petits paquets d'une poudre verte et jaune. La femme Bazin dit que c'est de la poudre que son mari, accompagné de sa mère, a achetée chez un pharmacien de Reims. « C'est du poison, » dit Bazin; et le mari et la femme obsèdent Lepicier pour qu'il en donne à Bazin père dans son manger ou dans sa boisson. Lepicier motive son refus sur la peur d'être guillotiné. Quelques jours après Lepicier tue un porc; selon l'usage il donnera du boudin à ses voisins et à ses amis. Bazin fils, qui est persuadé que son père ne sera pas oublié, porte chez Lepicier un paquet de papier bleu ficelé. En l'absence du mari, il le remet à la femme Lepicier, en la priant d'en mettre le contenu dans la part de boudin qui est destinée à Bazin père. La femme Lepicier ouvre le paquet, y voit une poudre d'un vert jaune qui excite sa répugnance, elle jette le tout au feu, et observe que la poudre en brûlant produit une flamme bleue. La couleur du papier, de la poudre et de la flamme, témoignent de l'identité de cette poudre avec celle que Bazin fils avait achetée à Reims.

» Le lendemain, Lepicier mangeant chez Bazin le boudin qu'il lui avait apporté, Basin fils survint et fit sortir Lepicier pour lui demander s'il n'avait pas exécuté sa recommandation. « Non, répondit Lepicier, je ne le ferai jamais; je crains trop d'être rogné. »

» Le 22 janvier, jour de la fête des vignerons, Lepicier buvait encore chez Bazin père; Bazin fils fit venir Lepicier dans son auberge, et, en présence de sa femme, il lui remit un des paquets qu'il lui avait déjà montrés. L'ivresse de Bazin père devait faciliter l'ingestion du poison. Lepicier emporta le paquet et le jeta, dit-il, sur un fumier; il continua de boire avec Bazin père, et Bazin fils le rappela encore pour lui proposer cette fois, non plus d'empoisonner Bazin père, mais de le brûler; il suffisait, selon Bazin fils, de mettre deux falourdes dans la cheminée, et d'y jeter son père pendant qu'il dormirait au coin du feu; on aurait dit alors qu'il y était tombé étant ivre. Lepicier a persisté dans ses refus. Au mois de mai suivant, Bazin père a commencé a être pris de vomissemens; ils ont continué en juin, en août et en septembre. La main criminelle qui mêlait le poison à ses alimens ou à ses breuvages craignait de se trahir par des doses excessives; la victime n'était pas avertie par le goût, et dans la simplicité de son esprit et de son cœur, Bazin père ne soupçonnait pas le crime de ses enfans.

» Au mois de juin, il disait au témoin Redon qu'il vomissait souvent et qu'il ne savait d'où cela venait; au mois d'août il voulait que le sieur Dailler fils lui rapportât une médecine de chez son pharmacien Draï, pour arrêter ces vomissemens, et il disait à sa bru de donner l'argent pour la payer. Cette femme, après la retraite de son beau-père, dit à Dailler qu'il ferait mieux d'acheter une livre de saucisson et de faire lui-même une médecine au père Jean. On retrouve dans ce propos de la femme Bazin l'idée que le mari avait eue au mois de janvier, de faire empoisonner le boudin destiné à son père. A la même époque, Bazin père dit à Lepicier qu'il avait vomi sa soupe, et Lepicier fut lui-même témoin d'un second vomissement. Ce témoin dit alors à la femme Bazin : « Vous faites faire par d'autres ce que je n'ai pas voulu faire. »

» Ces attentats successifs minaient la santé et les forces de Bazin père. Le témoin Pinard en témoigna quelques craintes devant la femme Bazin, qui lui répondit en souriant : « Vous croyez, mon bon père Pinard... Ça a la vie dure un vieux bonhomme comme ça. » Il semblait, ajoute le témoin, qu'elle en éprouvât une grande joie. C'était en effet le sentiment qui dominait son cœur. La vie de Bazin père était à charge à ses enfans; ses habitudes leurs paraissaient odieuses parce qu'ils avaient une rente à lui payer; ils auraient voulu qu'il vînt demeurer et vivre avec eux dans leur auberge, et qu'il leur fît la remise de sa rente, et l'abandon de la maison et des vignes qu'il avait conservées. D'après les calculs que Bazin fils présentait à un témoin le 31 décembre 1844, ces arrangemens leur auraient permis de payer leurs dettes. La femme Bazin était présente et disait : « C'est-il pas malheureux d'avoir un père comme ça! depuis une huitaine, il ne désoûle ni jour ni nuit! »

» Ces dernières paroles étaient un mensonge réfléchi ou une exagération intéressée; elles ont été répétées plusieurs fois avant et après la mort de Bazin père pour accréditer l'opinion qu'il aurait succombé à des excès de boisson, et par conséquent pour éloigner ou combattre le soupçon du crime qui devait mettre une si prompte fin à une vie si menacée. Mais l'instruction a dévoilé ce coupable stratagème, et d'ailleurs les circonstances immédiates de la mort ne laissent aucune place au doute sur la réalité de l'empoisonnement et sur la culpabilité directe des accusés: on surprend à la fois le flagrant délit et sa cause sans cesse agissante.

« Le 9 janvier 1845, le témoin Bourlette vient réclamer à Bazin père 50 francs qu'il lui a prêtés six mois auparavant pour payer son boulanger; le malheureux débiteur promet de payer le samedi 11, jour où son fils doit lui donner de l'argent. Le témoignage de Bourlette et la déclaration des deux accusés s'accordent sur ce point, que la santé de Bazin père était, dans la journée du 9 janvier, aussi bonne que de coutume; bien plus, il paraît, par toutes les informations que l'instruction s'est efforcée de recueillir, que Bazin père ne s'est livré à aucun excès de boisson ce jour-là.

» Bazin père avait des habitudes régulières; en hiver il se levait entre huit et neuf heures du matin; il faisait de la soupe au lard deux ou trois fois par semaine, et chaque fois il en faisait pour deux jours au moins, dans une marmite de fonte. Ce qu'il ne mangeait pas le premier jour restait dans la marmite pour être réchauffé le lendemain, et la marmite restait sous la table. Le vendredi 10 janvier, il a préparé sa soupe au lard; deux heures au moins étaient nécessaires pour qu'elle fût faite; il n'a pu la manger qu'entre onze heures et midi. Aussitôt après l'avoir mangée, il a été pris de vomissemens violens.

« La femme Bazin était entrée chez son beau-père vers onze heures du matin; de son aveu elle a ranimé le feu; elle ne convient pas d'y avoir vu la soupe; mais elle avoue que puisque son beau-père a fait la soupe ce jour-là, la marmite devait être sur le feu. Or, il est manifeste que cette soupe a été empoisonnée; donc, le poison y a été mis par la femme Bazin; elle avait amené son fils avec elle; l'enfant plaisait à son grand-père, qui le caressait et le prenait sur ses genoux. C'était une distraction pendant laquelle la femme Bazin pouvait aisément jeter sa poudre dans la soupe en même temps qu'elle attisait le feu.

» Après les vomissemens, Bazin fils est venu voir son père, et il ne paraît pas que celui-ci ait reçu d'autres personnes que les accusés dans cette journée du 10 janvier. Les vomissemens ont cessé, et, le samedi 11, Bazin père ne paraissant plus incommodé, il fit tuer son porc, en mangea quelques morceaux avec le sieur Dailler, auquel il raconta les accidens de la veille; son ami Bourlette revint pour toucher ses 50 francs, Bazin fils le remit encore au lundi 13. Dans toute cette journée, Bazin père n'éprouva aucun mal, mais il n'avait pas touché au reste de sa soupe; la femme Bazin est allée ce même jour à Epernay.

» Le dimanche 12, dans la matinée, le sieur Perardel vint voir Bazin père; il le trouva assez bien remis, ils prirent un peu d'eau-de-vie ensemble en attendant le déjeuner qui fut offert par Bazin père et accepté par Perardel; ce repas devait se composer du reste de la soupe du vendredi et de quelques morceaux de porc frais; Perardel a vu Bazin père prendre la marmite qui contenait ce reste de soupe et la mettre sur le feu.

» Le sieur Dailler survint alors, et emmena Perardel à l'auberge des accusés; la femme Bazin s'y trouvait seule : en buvant ils convinrent d'aller voir à la Neuville un chantier de pierres où ils devaient travailler. Puis Perardel s'excusa sur ce qu'il avait accepté le déjeuné de Bazin père; mais Dailler insista, et ils partirent. Il paraît que Dailler avait prévenu Bazin père, et que celui-ci les attendait à leur retour pour manger de la côtelette et du boudin.

» L'instruction ne fait pas connaître si la démarche de Dailler a été spontanée et fortuite, ou si elle lui a été suggérée par un avis que lui aurait donné la femme Bazin. Il suffisait à cette femme d'avoir vu entrer Perardel chez son beau-père, pour présumer l'invitation qu'il y avait reçue. Dans cette hypothèse il n'est pas improbable que Dailler ait été le confident de cette femme; il passe pour entretenir avec elle une liaison adultère. C'est dans sa maison que Bazin et sa femme s'étaient réfugiés pendant l'autopsie du cadavre de Bazin père, et à cette occasion Dailler a sollicité de faux témoignages en faveur des accusés. Quoi qu'il en soit, la démarche de Dailler a sauvé la vie de Perardel.

» Dailler et Perardel étaient de retour vers midi; ils sont entrés chez Bazin père, qu'ils ont trouvé pâle et défait; il venait de vomir dans les cendres pour la seconde ou la troisième fois; il éprouvait une sensasion de déchirement et de brûlure dans l'estomac et dans la gorge; il disait que ça l'avait pris après avoir mangé un restant de soupe qu'il avait faite vendredi dernier. Il vomit encore devant eux, et ils se retirèrent après un quart d'heure; ils rentrèrent à l'auberge des accusés, la femme Bazin y était seule comme le matin, Dailler lui parle des vomissemens de son beau-père : « Tiens! dit-elle, qu'est-ce qu'il a donc? Est-ce qu'il est en ribote? — Non, dit Perardel, il n'a bu que de la goutte. — Qui sait? reprit-elle, il en mourra peut-être cette fois-là! »

» Dailler retourna une troisième fois chez Bazin père, il était en train de se coucher; il paraissait en proie à de vives souffrances, il buvait fréquemment de l'eau sucrée, il eut encore un vomissement en présence de Dailler; les matières qu'il rendait paraissaient un mélange de soupe et d'eau.

» Bazin fils vint chez son père vers une heure, et n'y resta pas longtemps. A trois heures, la femme Bazin quitta Bellevue sans visiter son beau-père, et se rendit au village de Champfleury, où demeure sa mère; elle y resta jusqu'au lundi soir. Aucune affaire, aucun intérêt ne motivaient ce voyage, dont elle n'avait point parlé devant Dailler et Perardel; la femme Bazin avait vu sa mère quelques jours auparavant. Quel pouvait être le but de ce déplacement et de ce séjour? Les déclarations des accusés lui assignent un double objet. Le premier était d'épargner à la femme Bazin la vue des souffrances de sa victime, et peut-être aussi le danger de se trahir par quelque imprudence. « Oh! mon Dieu! je n'oserais aller le voir, car ça me fait un effet! » disait-elle en revenant de Champfleury aux personnes qui l'engageaient à voir son beau-père. Elle lui a fait cependant, avec la femme Brun, sa sœur, une courte visite. Le second objet du voyage de la femme Bazin paraît avoir été de fournir à son mari un prétexte pour ne point appeler les secours de la médecine. Lorsque le maire de Champillon lui demandait s'il avait fait venir un médecin : « Oh! mon Dieu, non, répondit-il, la maladie a été trop courte; et puis, je me suis trouvé seul, car ma femme est partie le dimanche pour Champfleury. »

» En effet, il est le seul qui ait donné des soins à son père, dans l'après midi du dimanche et dans toute la soirée du lundi; et ces soins ont consisté à lui préparer par intervalles de l'eau sucrée chaude, à lui fournir du sucre pour faire du vin chaud; et s'il faut croire l'accusé lui-même dans la révélation d'une complaisance homicide ou d'un abominable piége, il a placé près du chevet de son père une bouteille d'eau-de-vie qui était pleine et dont le moribond aurait bu la moitié.

» Cependant, les symptômes étaient devenus très alarmans dans la matinée du lundi 13. Bourlette, qui est venu pour la troisième fois demander son argent, et qui ne l'a pas reçu, a trouvé son débiteur levé et vomissant auprès de sa cheminée; il avait la face d'un bleu violet; il disait qu'il avait beaucoup rendu. Le cordonnier de Champillon l'a trouvé dans le même état; à la prière du père, il est allé chez le fils demander du sucre pour le vin chaud, et Bazin fils lui a dit : « Ça se passera avec une autre ribote, il y a quinze jours qu'il ne désoûle pas; je ne sais pas comment cet homme peut durer, il faut qu'il soit fort. »

» Après avoir porté le sucre et un verre d'eau à son père, Bazin fils s'était rendu à Saint-Imoges pour renouveler un billet qu'il ne pouvait payer; il paraissait triste; son créancier, le sieur Roux, lui demanda ce qu'il avait, il répondit que son père était bien malade depuis un jour ou deux; qu'il en était affligé, et que si ça continuait il irait chercher le médecin. Le sieur Roux approuva cette intention; mais elle n'était pas sincère, car, le soir, le sieur Pinard, son locataire, effrayé de l'état de Bazin père qui avait pu à peine lui adresser ces mots : « Oh! voisin, je suis bien malade! » l'avait pressé d'aller chercher le médecin; il avait même ajouté : « Si vous n'avez personne, je m'offre à y aller. » Mais l'accusé Bazin s'était borné à répondre : « Si ça ne va pas mieux, faudra voir. » Pinard ayant repris : « Croyez-moi, il vaudrait mieux y aller tout de suite, » l'accusé avait gardé le silence; il ne voulait pas qu'un médecin pût soupçonner le crime et en empêcher l'entière consommation. Cette conversation se tenait dans une cuisine attenante à la chambre à coucher de Bazin père; Bazin fils y était seul et préparait de l'eau sucrée chaude pour le malade.

» Après la visite de la femme Bazin et de sa sœur, Bazin fils était encore resté seul auprès de son père; il lui avait donné un verre d'eau sucrée chaude. Le malade avait vomi après l'avoir bue. Toutes ces circonstances prouvent que Bazin fils ne pouvait pas méconnaître la gravité du mal qui consumait son père. A neuf heures du soir, Eulalie Hurel, sa belle-sœur, vint veiller avec lui; vers minuit ou une heure ils se sont retirés. Avant de s'en aller, Bazin fils fait une bouteille d'eau sucrée, que le père place dans la ruelle de son lit. A trois heures, Bazin fils revient et trouve son père mort! La bouteille d'eau sucrée était à moitié vide; ce qui en restait a été jeté par Bazin fils, à cinq heures du matin; mais il a conservé l'eau-de-vie.

» N'est-ce point cette portion d'eau sucrée que Bazin avait bue dans ses derniers instans, et que son estomac n'aurait plus eu la force de rejeter ou de digérer? car, dans le liquide extrait de l'estomac, il s'est trouvé, non des liqueurs alcooliques, mais du cuivre et de l'arsenic. N'est-il pas prouvé, dès lors que Bazin fils faisait dissoudre sa poudre de chaufourage dans l'eau sucrée qu'il préparait pour son père? Ainsi le remède était destiné à aggraver le mal, et le poison s'ajoutait au poison pour détruire les dernières sources de la vie.

» Cette cruelle opiniâtreté dans le crime expliquerait au moins en partie la différence que l'on peut observer entre les deux empoisonnemens du vendredi et du samedi, produits par la même cause, l'ingestion d'une soupe également empoisonnée dans toutes ses parties; ils ont eu cependant des résultats bien différens : les vomissemens du vendredi ont cessé d'eux-mêmes, tandis que ceux du dimanche ont continué le lundi jusqu'à la sixième heure avant la mort.

» Mais la culpabilité de Bazin fils n'est pas subordonnée à la solution de ce problème scientifique; les preuves qui l'établissent en sont tout-à-fait indépendantes, et à celles que l'accusation a déjà présentées, il s'en joint d'autres qui fortifient les premières.

» Après la mort de son père, Bazin fils s'était empressé d'avertir sa famille; et par le soin qu'il prenait de parler de la bouteille d'eau-de-vie à moitié vidée par son père, on pouvait présumer qu'il voulait qu'on attribuât sa mort à son intempérance. Le 16, après le repas qui avait suivi l'enterrement de son père, il disait à l'un des convives : « Il faudrait qu'il en arrivât autant à ton père! » Le 18, en redemandant au maître d'école le registre de ses comptes avec son père, il manifestait dans son air et ses paroles la satisfaction de sa cupidité.

» Dans la soirée du 18, le maire de Champillon, informé des révélations de Lepicier, avait appelé Bazin, lui avait conseillé d'aller trouver le procureur du Roi, et de lui demander l'exhumation de son père : « Vous me croyez donc coupable? lui dit l'accusé. — Je ne crois pas cela, répondit le maire, mais la démarche que je te conseille de faire, et que tu feras sans doute, annoncerait plutôt un innocent qu'un coupable. »

« Cette démarche, Bazin fils la fera, puisqu'on la lui présente comme un moyen de justification; mais sa conscience ne lui permet pas de s'abuser sur ce point : il n'ignore pas qu'il a livré le secret de son crime à Lepicier, et dès le lendemain 19, dans un entretien confidentiel avec le sieur Roux de Sermiers, qui lui donnait le même conseil que le maire de Champillon, il essaie d'atténuer par avance les révélations de Lepicier, et de rejeter sur cet homme les soupçons dont les accusés étaient déjà l'objet.

« Au mois d'août dernier (1844), lui dit il, Lepicier et moi nous étions dans mon grenier, il me fit voir je ne sais quelle marchandise, une petite graine noire qu'on trouve dans le froment, et me dit : —Tiens, si tu veux, je mettrai ça dans une boisson apprêtée, et je le ferai prendre à ton père; tu n'auras plus de rentes à payer. — Comment peux-tu me faire une pareille proposition? répondis-je; j'aimerais mieux payer des arrérages pendant quarante ans à mon père. »

» Aujourd'hui, Bazin fils ne soutient pas cette imputation contre Lepicier; il prétend que le témoin Roux l'a inventée. C'est par des démentis de cette sorte qu'il répond à tous les témoignages qui l'accusent.

» Dans le cours de l'instruction, après un interrogatoire de deux jours qui lui avait révélé toutes les charges qui s'élevaient contre lui et contre sa femme, l'accusé Bazin a écrit au crayon des instructions qu'il voulait faire passer clandestinement à celle-ci. Cet écrit est joint à la procédure; il suppose dans son auteur une intelligence vive et exercée sur l'objet de la poursuite, l'esprit de la défense personnelle l'anime dans tout son contenu; Bazin y fait preuve de quelque habileté, il ne résume qu'une partie des charges de l'accusation; mais sur les points qu'il signale, et qui sont les plus importans, notamment sur l'acquisition, la possession et l'emploi de la poudre vénéneuse, il est très explicite, il rapporte ce qu'on lui a demandé, ce qu'il a répondu, et il dicte à sa femme les réponses qu'elle doit faire si le juge lui adresse les mêmes questions; la préoccupation du criminel est visible, il s'agit bien évidemment d'un crime qu'ils ont conçu, prémédité, consommé ensemble; les mêmes moyens doivent être employés à combattre une responsabilité commune; aussi le mari recommande-t-il à sa femme de ne se point couper, de ne pas pleurer, de ne pas avoir peur : « Sans cela, dit-il, nous sommes perdus! »

» La femme Bazin n'a pu s'éclairer de ces instructions. Dans ses réponses, elle est tombée dans de graves contradictions, et, comme son mari, elle a fondé l'espoir de sa défense sur des mensonges.

» Cette justification paraît impossible, l'accusation a surpris tous les secrets du crime, elle en a dévoilé tous les mobiles, toutes les difficultés et tous les moyens; elle en a montré toutes les phases successives; et cette préméditation de plusieurs mois et cette exécution plus longue encore et plus atroce, offerte d'abord à des mains étrangères, et consommée enfin par le parricide; la justice du pays ne saurait trouver pour un attentat aussi énorme des preuves plus convaincantes.

» En conséquence, Jean-Remy Bazin et Joséphine Hurel femme Bazin, sont accusés, savoir :

» Bazin, d'avoir, en 1845, attenté à la vie de Jean-Marie Bazin, son père légitime, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort;

» Et la femme Bazin, d'avoir, à la même époque, attenté à la vie du dit Jean-Marie Bazin, par l'effet de substances pouvant donner la mort. »

Cette lecture terminée, M. le président fait retirer la femme Bazin, et il est procédé à l'interrogatoire du principal accusé.

Aux questions qui lui sont adressées, Bazin répond presque toujours avec hésitation. Plusieurs questions restent sans réponse. Il n'oppose le plus souvent aux charges les plus graves que de sèches dénégations.

La femme Bazin est introduite à son tour. Ce que nous venons de dire de son mari s'applique également à elle. Se conformant aux dispositions de l'article 327 du Code d'instruction criminelle, M. le président l'instruit de ce qui s'est fait hors de sa présence, et de ce qui en est résulté. L'accusée reste silencieuse, ne prononce aucune parole.

L'audience est alors suspendue. Reprise un quart-d'heure après, on passe à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quarante-cinq, dont dix sont produits par les époux Bazin.

Parmi ces témoins, on remarque MM. les docteurs Dubourg-Maldan et Landouzy, de Reims, et deux professeurs de chimie de la capitale, MM. Chevallier et Lesueur.

A quatre heures, l'audience est de nouveau suspendue.

Audience du 14 août.

A la reprise de l'audience du 13, la Cour a entendu une vingtaine de témoins. La déposition du nommé Lepicier a, comme on le pense bien, été l'objet de plus vives attaques de la part des défenseurs.

La foule se presse vers le prétoire à mesure qu'approche le dénoûment de ce grave et important procès; des flots de curieux encombrent les avenues du Palais. L'immense salle des Pas-Perdus peut à peine contenir tous ceux qui parviennent à y pénétrer. A une heure et quelques minutes, la liste des témoins tant à charge qu'à décharge étant épuisée, la parole est donnée à M. le procureur du Roi Bonneville. Nous ne faisons que rendre hommage à la vérité en disant que ce magistrat a été à la hauteur de la mission dont il était chargé. Son réquisitoire, remarquable par une vigueur de raisonnement et une logique pressante, a été écouté au milieu du plus profond silence, et a produit une vive impression.

Mᵉ Ferdinand Barrot, conseil de Bazin, et Mᵉ Choppin, conseil de la femme Bazin, ont tour à tour développé les moyens de la défense. Cette tâche, qui paraissait si difficile, si délicate, ils l'ont remplie avec toute la chaleur et l'habileté dont ils ont déjà donné tant de preuves.

On a plus d'une fois émis le vœu que la législation supprimât le résumé de MM. les présidens d'assises : il faut changer d'opinion quand on a entendu dans cette partie de ses conclusions M. le conseiller Grandet : il est impossible de donner un plus grand exemple de calme, de sagesse et d'impartialité.

Après une délibération qui n'a pas excédé trois quarts-d'heure, le jury a déclaré les accusés non coupables. Ils ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Grand.

Audiences des 23 et 24 août.

VOLS COMMIS DANS LES MAGASINS ET AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Des soustractions importantes, commises depuis assez longtemps au préjudice de l'Etat avec une rare hardiesse, et qui peut-être continueraient encore sans la circonstance toute fortuite qui les a fait découvrir, amènent sur le banc de la Cour d'assises, au milieu de l'affluence d'une foule considérable, les nommés Pigeot, Parcheminal, Desaleux et Faid.

L'acte d'accusation et les débats font connaître les faits suivans :

Le bâtiment des Ursulines, où ont été commis les vols reprochés aux accusés, est situé à Metz, rue St-Marcel. Consacré depuis longtemps au service de l'Etat, l'administration y a établi des magasins militaires renfermant les effets de campement, le mobilier de réserve des hôpitaux de l'armée, et les draps destinés à l'habillement des troupes. Ces magasins sont placés dans un corps de logis partagé en deux parties principales : l'une, qui comprend le rez-de-chaussée et le premier étage, est destinée à renfermer tout ce qui est nécessaire au service des hopitaux militaires; l'autre, située au deuxième étage, contient les draps propres à l'habillement des troupes. Ces deux parties sont l'objet d'un service tout à fait distinct et séparé, auquel sont préposés deux officiers comptables logés dans l'établissement : les magasins dont il vient d'être parlé peuvent communiquer par un escalier sur lequel chacun d'eux a une porte; mais cette communication n'étant pas utile, a été supprimée au moyen d'une cloison en planches qui coupe l'escalier entre le premier et le second étage, et rend ainsi sa fréquentation impossible. Derrière le bâtiment affecté à ces magasins, se trouve un jardin assez vaste séparé par un mur de 2 mètres 80 centimètres de hauteur environ, d'un autre jardin dépendant de la maison d'un sieur Recouvreur. De ce jardin on peut arriver dans la rue, en passant par le corridor de cette maison, dont la porte s'ouvre sans difficulté, lors même qu'elle est fermée pendant la nuit.

Le dimanche 6 juillet dernier, entre dix et onze heures du soir, les demoiselles Jeanne et Marie Didin, ouvrières, demeurant rue Saint-Marcel, dans la maison du sieur Recouvreur, virent de leur chambre, située au deuxième étage et donnant sur le jardin, un individu escaladant le mur qui sépare le jardin de celui du bâtiment des Ursulines; mais l'obscurité de la nuit les empêcha de reconnaître qui il était : du reste, il ne leur vint en ce moment à l'esprit aucun soupçon fâcheux; elles crurent que c'était un ouvrier qui, pour passer la nuit en ville, s'évadait de l'établissement. Peu de temps après, vers onze heures, elles entendirent le bruit d'un objet très lourd qui tombait dans le jardin dépendant de la maison qu'elles habitent, et aperçurent quelqu'un s'emparer d'un paquet, puis ga-

gner avec précaution le corridor de cette maison pour arriver sans doute ensuite dans la rue. Une demi-heure plus tard, le même individu revint dans le jardin du sieur Recouvreur, s'y chargea d'un nouveau fardeau, et se disposait à l'emporter également; mais au moment où, arrivé près de la maison, il allait franchir un petit mur à hauteur d'appui qui clot le jardin en cet endroit, la demoiselle Jeanne Didin l'interpella de sa fenêtre, en lui demandant qui il était, et s'il n'était pas un voleur. « Un voleur! » répond cet homme; et aussitôt il prend la fuite en abandonnant le paquet dont il était chargé. La demoiselle Didin s'empressa de faire connaître à d'autres personnes de la maison ce dont elle venait d'être témoin, et une visite ayant été faite immédiatement dans le jardin du sieur Recouvreur, on y trouva deux ballots de drap; l'un d'eux était placé à l'endroit où, sur l'interpellation de la demoiselle Didin, le voleur avait abandonné sa charge; et l'autre était près du mur qui sépare le jardin de celui dépendant du bâtiment des Ursulines. Le concierge de ce bâtiment et la police ayant été avertis à l'instant de ces faits, on se mit aussitôt à rechercher les traces du voleur. Les deux ballots trouvés dans le jardin étaient composés de quatre pièces de drap enlevées du magasin affecté à l'habillement des troupes, lequel est placé sous la surveillance du sieur Frutiaux, officier d'administration, qui avait reçu l'autorisation de passer la nuit hors de la ville. En son absence, le sieur Lamy, officier comptable chargé de la direction des autres magasins, fit dans le jardin et la maison une perquisition exacte pour vérifier l'état des lieux et s'assurer que personne n'était caché dans les bâtimens.

Ce premier examen terminé, le sieur Lamy pensa que le vol devait avoir été commis par des ouvriers employés dans l'établissement : ses soupçons se portèrent sur ceux qui l'habitent. Il fit garder les issues, et se rendit d'abord dans le logement occupé par Dominique Pigeot : cet accusé n'y était pas; sa femme déclara qu'il n'était pas rentré. Il était alors minuit. Cependant le sieur Monnier, concierge de la maison, certifia aussitôt au sieur Lamy que Pigeot était rentré avant dix heures, et qu'à partir de ce moment il n'était pas ressorti, du moins par la porte qui avait été soigneusement fermée. D'un autre côté, les habits que Pigeot porte habituellement le dimanche, et dont il était vêtu le 6 juillet au soir en rentrant, étaient dans sa chambre; il était donc certain que Pigeot s'était déshabillé pour revêtir un autre costume, et qu'il était sorti furtivement de la maison. L'absence de Pigeot donnait lieu de penser qu'il était l'auteur du vol; il fut arrêté le 7 juillet au matin, lorsqu'il rentrait chez lui.

Le sieur Lamy ayant fait connaître que Pigeot avait des rapports fréquens avec le nommé Parcheminal, soldat à la 8e compagnie du 1er bataillon des ouvriers d'administration, et pensant que quelqu'un de ces ouvriers pouvait ne pas être demeuré étranger à ce vol, un agent de police se rendit, vers deux heures du matin, à la caserne où ils sont logés, et, sur sa demande, un sous-officier fit l'appel des militaires. On reconnut que Parcheminal, qui cependant était rentré la veille au soir à la caserne, n'était pas présent, et on trouva dans son lit un traversin disposé de façon à simuler le corps d'un homme. Sa disparition de la caserne et ses rapports habituels avec Pigeot suffisaient pour le faire soupçonner d'avoir pris une part quelconque au vol qui venait de se commettre dans un bâtiment où il était fréquemment employé. Il fut donc aussi arrêté en ville dès le lendemain matin.

Les déclarations de ces deux accusés et les relations que l'on savait exister entre eux et les nommés Desaleux, soldat au même bâtaillon d'ouvriers, et Faid, marchand tailleur d'habits, donnèrent lieu de soupçonner aussi ces derniers.

Une perquisition faite au domicile de Faid fit découvrir un grand nombre de vêtemens que les sieurs Frutiaux et Lamy reconnurent immédiatement pour être faits avec du drap destiné à l'habillement des militaires. Faid et Desaleux furent donc aussi arrêtés.

L'instruction a révélé qu'environ six semaines auparavant, Pigeot et Faid dînant ensemble, et s'étant pris de querelle chez un aubergiste, Faid avait dit à Pigeot : « Si je voulais, je te ferais aller aux galères. » A quoi Pigeot, qui se contraignait pour éviter de répondre, avait cependant fini par répliquer quelques paroles menaçantes et accusatrices. Le jour de son arrestation, Faid avait dit à l'agent de police qui l'accompagnait que si sa femme ne l'en avait pas empêché, il serait parti à trois heures du matin pour la Belgique, et qu'on ne le tiendrait pas.

Cependant Faid nia d'abord avoir pris part aux vols commis dans les magasins des Ursulines, et chercha à expliquer la possession des vêtemens saisis chez lui par l'achat qu'il aurait fait près de diverses personnes, de draps, avec lesquels il les aurait fait confectionner. Il persista dans ce système jusqu'au 15 juillet : mais, dans l'interrogatoire que lui fit subir à cette date M. le juge d'instruction, il avoua qu'il tenait ces draps des trois autres accusés, auxquels il les achetait, sachant du reste qu'ils provenaient de vols commis au préjudice de l'Etat.

Pigeot et Parcheminal, qui dès les premiers jours avaient avoué les vols qui leur sont imputés, ont renouvelé ces aveux dans l'instruction : selon eux, ces soustractions ne remontaient pas au-delà du mois de janvier dernier. De leurs déclarations aussi bien que de l'état des lieux, il est résulté que les vols se commettaient de la manière suivante : Parcheminal et Desaleux, tous deux employés dans les magasins du sieur Frutiaux, y prenaient des pièces de drap, et les descendaient au premier étage, sur le palier de l'escalier dont il a été question plus haut; ils donnaient avis de ce dépôt à Pigeot, qui travaillait dans les magasins du sieur Lamy, et qui, sur cet avertissement, venait prendre les pièces de drap ainsi disposées à l'avance. Ainsi qu'il a été dit, une cloison en planches empêchait toute communication par cet escalier entre le premier et le deuxième étage; mais pour opérer le passage des pièces de drap à travers cette cloison, quelques-unes des planches étaient déclouées et rajustées ensuite provisoirement; les pièces de drap arrivées entre les mains de Pigeot étaient par lui jetées du magasin dans le jardin, où il s'introduisait ensuite pour les cacher sous des arbres, en passant à travers une palissade, dans laquelle il avait eu soin de pratiquer une ouverture. Pendant la nuit, il les transportait de cet endroit, près duquel il a sa chambre, dans le jardin du sieur Recouvreur en les faisant passer, au moyen de cordes, au-dessus du mur de séparation, qu'il escaladait lui-même.

Quelquefois Parcheminal et Desaleux venaient attendre Pigeot dans ce jardin pour transporter avec lui chez Faid le produit des vols; mais le plus souvent ce transport était effectué par Pigeot seul, et le 6 juillet dernier Parcheminal et Desaleux n'étaient pas venus, encore bien qu'il eût été convenu qu'ils s'y rendraient. Faid, qui était averti toutes les fois qu'il devait recevoir des pièces de drap, se tenait prêt à les recevoir pendant la nuit; il les achetait à Pigeot, Parcheminal et Desaleux à un tiers environ au-dessous du prix de leur valeur réelle, et partageait lui-même le prix par portions égales entre les trois accusés, ou chargeait Pigeot d'en faire le partage; il lui était même alloué une légère bonification sur le montant de la vente.

Pigeot a déclaré que c'étaient Parcheminal et Desaleux qui lui avaient proposé de commettre ces vols. Parcheminal, au contraire, prétend avoir lui-même été entraîné par Pigeot. Quant à Desaleux, il nie avoir pris aucune part dans les vols commis par ses co-accusés.

Il serait assez difficile, dit l'acte d'accusation, d'apprécier l'importance des vols commis dans le bâtiment des Ursulines, au préjudice de l'Etat. Cette importance dépend nécessairement de la fréquence des soustractions et de l'époque à laquelle elles remontent. Pigeot et Parcheminal déclarent qu'ils n'ont commencé à commettre des vols qu'en décembre 1844 ou janvier 1845; ils fixent à dix ou douze le nombre des pièces de drap qui auraient été enlevées et pour lesquelles Faid dit leur avoir payé 1,000 francs environ; mais ces déclarations paraissent peu conformes à la vérité. En effet, le sieur Frutiaux a fait un inventaire des marchandises confiées à sa surveillance, et il en résulte qu'il aurait été soustrait de son magasin vingt-six pièces de drap d'une valeur de 4 à 5,000 francs depuis le mois de janvier dernier, époque de son dernier inventaire.

D'un autre côté, quelques papiers saisis chez Pigeot seraient de nature à faire penser que ses relations d'argent avec Faid et ses infidélités remonteraient à une époque beaucoup plus éloignée. Lorsque Faid était amené, le 8 juillet, devant le juge d'instruction, il dit à l'agent de police qui lui parlait de cette affaire : « Je suis pris, mais il y en a bien d'autres qui le seront aussi, car cela dure depuis huit ans; mais je dirai tout au jugement. »

A l'audience, Pigeot persiste dans ses aveux, et dans les déclarations qu'il a faites contre ses trois co-accusés.

Quant à Parcheminal, qui avait aussi, ainsi qu'on l'a vu, confessé sa culpabilité et incriminé Desaleux et Faid, il nie tout en ce moment; il désavoue et rétracte le langage qu'il avait tenu à plusieurs reprises, soit devant M. le commissaire de police, soit devant M. le juge d'instruction; il soutient n'avoir participé en rien aux vols dont Pigeot est l'auteur

Desaleux, dont les aveux dans l'instruction n'avaient porté que sur quelques points compromettans pour lui, mais n'ayant rien de décisif, persiste dans ses dénégations, et repousse les dires actuels de Pigeot, et les dires antérieurs de Parcheminal et de Faid.

Faid l'accuse plus que Pigeot; contrairement à ce qu'il avait précédemment avancé, Parcheminal et Desaleux, s'il faut aujourd'hui l'en croire, étaient étrangers aux ventes des draps volés qu'il recevait des mains de Pigeot seul.

L'audition des témoins n'offre rien de remarquable. M. le président a adressé de justes félicitations aux Dlles Didin, dont la fermeté et la présence d'esprit ont fait découvrir et constater le vol du 6 juillet.

M. Serot, substitut de M. le procureur-général, a soutenu avec force l'accusation contre les quatre accusés.

Pigeot est défendu par Me Jacquinot; Parcheminal, par Me Cailly; Desaleux, par Me Leneveux; Faid, par Me Briard.

Pigeot et Parcheminal sont déclarés coupables d'avoir, dans le courant de 1844 et du 1er au 7 juillet 1845, soustrait frauduleusement à diverses reprises une certaine quantité de drap au préjudice de l'Etat, avec les circonstances que les soustractions ont été commises : 1° dans un magasin dépendant d'une maison habitée; 2° par plusieurs personnes; 3° par un ou plusieurs individus travaillant habituellement dans l'habitation où ils ont volé.

Les circonstances de nuit et d'effraction sont résolues négativement.

Faid est déclaré coupable d'avoir recélé tout ou partie des draps volés, sachant qu'ils avaient été volés.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de ces trois accusés.

La Cour condamne Pigeot et Faid à cinq ans de prison; Parcheminal, à trois ans de la même peine.

Quant à Desaleux, à l'égard duquel les réponses du jury ont été négatives, il est acquitté et mis en liberté.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Cazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marquézy.

Audience du 12 août.

CONTUMACE. — ORDONNANCE DE SE REPRÉSENTER. — DÉLAI DE LA PUBLICATION.

L'ordonnance de se représenter rendue contre un accusé contumace doit-elle, à peine de nullité, être publiée et affichée le dimanche qui suit sa date, ou peut-elle être publiée et affichée un dimanche subséquent? (Résolu dans le premier sens.)

Voici le texte de l'arrêt rendu sur cette question, qui n'a pas de précédent dans la jurisprudence :

« La Cour,

» Attendu que le législateur, en traçant les règles pour l'instruction de la procédure contre les accusés contumaces, a exigé une grande célérité dans l'accomplissement des formalités prescrites;

» Que cela résulte, non seulement de la brièveté des délais accordés entre chacune de ces formalités, mais encore de la défense faite à la Cour d'assises d'ordonner aucun sursis, si ce n'est dans les deux cas prévus par l'article 468 du Code d'instruction criminelle;

» Que la grande célérité imprimée à la marche de cette procédure a pour but de ne pas laisser trop longtemps en suspens l'administration des biens du contumace, que celui-ci ne peut plus surveiller, et qui doit être confiée le plus tôt possible à l'administration publique;

» Que le séquestre des biens de l'accusé contumax ayant été ordonné pour le forcer à se représenter par la privation de ses ressources, on a dû aviser au moyen d'arriver dans un très court délai à ce résultat;

» Qu'il importait aussi de faire courir le plus tôt possible les délais après lesquels le jugement de la contumace deviendra irrévocable, pour déjouer plus sûrement le calcul de l'accusé qui ne voudrait se représenter que lorsque les preuves de son crime seraient éteintes;

» Que c'est dans ce but que le législateur, au lieu de dire que l'ordonnance de se représenter serait publiée et affichée un jour de dimanche, ce qui suffisait si on n'avait eu en vue qu'une grande publicité, a prescrit de procéder à ces formalités le *dimanche suivant;*

» Attendu que toute la procédure de la contumace est empreinte d'une grande sévérité contre des accusés que le législateur qualifie de rebelles à la loi;

» Mais plus est rigoureuse la marche tracée pour leur jugement, plus la jurisprudence, d'accord avec l'humanité, a tenu à l'accomplissement scrupuleux de toutes les formalités prescrites, qui sont les seules garanties offertes à ces accusés;

» Que le législateur lui-même a indiqué qu'il ne considérait aucune des formalités prescrites comme de simples avis qu'on pouvait impunément transgresser, car il les a toutes présentées comme substantielles, en écrivant dans l'article 470, que si la procédure n'est pas conforme à la loi, elle sera annulée;

» Que si l'obligation de recommencer la procédure est contraire à la rapidité que législateur a voulu imprimer à la marche de cette instruction, ce n'est pas une raison pour méconnaître la sanction mise par la loi à l'accomplissement des formalités prescrites, avec d'autant plus de raison, il faut le répéter, que c'est la seule garantie que cette législation rigoureuse offre à l'accusé;

» Attendu, en fait, que l'ordonnance de se représenter rendue contre le nommé Paul Colomb porte la date du 25 avril 1845;

» Qu'elle a été publiée et affichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle du maire, le dimanche suivant, 27 avril;

» Attendu que la publication et l'affiche à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises n'ont eu lieu que trois mois après, le dimanche 27 juillet 1845;

» Que cette dernière formalité n'ayant pas été accomplie conformément à la loi il y a lieu, aux termes de l'article 470 du Code d'instruction criminelle, de prononcer la nullité de cette instruction, et d'ordonner qu'elle sera recommencée;

» Par ces motifs, la Cour annule l'instruction de la procédure faite par contumace contre le nommé Paul Colomb, et ordonne qu'une nouvelle ordonnance de se représenter sera rendue pour qu'elle puisse être publiée et affichée dans le délai prescrit par la loi... »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 13 août. — Approbation royale du 30.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — RÈGLES IMPORTANTES. — INDEMNITÉS A LA CHARGE DE L'ÉTAT. — FIXATION DES ÉPOQUES DE PAIEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture, compétens pour décider en première instance si des indemnités sont dues à des particuliers pour dommages causés à leurs propriétés, par des travaux publics, excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils fixent le délai dans lequel ces indemités doivent être payées.

Les faits qui ont donné lieu à l'application des principes de comptabilité ci-dessus sont simples :

Des travaux de terrassement ont été exécutés dans la ville de Riom pour dégager et faciliter les abords des bâtimens de la Cour royale; les sieurs Gerzat, Sauvat et la veuve Pouzol se sont plaints des dommages causés à leurs maisons, et, après expertises contradictoires, un arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme du 5 juillet 1844 a condamné l'Etat à payer à ces particuliers 5,000 fr. pour réparer le dommage causé à leurs maisons. Mais le conseil de préfecture ne s'est pas borné à fixer la quotité de l'indemnité due aux réclamans : il a ajouté que cette indemnité leur serait payée dans le mois de la notification dudit arrêté.

Cette partie de la décision du conseil de préfecture a été attaquée par le ministre de l'intérieur comme contraire aux règles de la comptabilité publique.

M. le ministre a cité à l'appui de son pourvoi un avis du Conseil d'Etat du 26 mai 1813, inséré au *Bulletin des Lois*, qui contient, en matière de comptabilité commerciale, des règles importantes qu'il est utile de rappeler textuellement.

Par cet avis, le Conseil d'Etat déclare :

« Que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y aient été autorisées par leur budget annuel;

» Que tout paiement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets;

» Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration (ou de particuliers, la règle est la même), il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les Tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu de l'autorisation au budget annuel, mais que le directeur de la Régie (ou le particulier créancier) doit se pourvoir par-devant le préfet pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement par le receveur soit autorisé. »

Un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1825 proclame les mêmes principes, et ce qui est vrai pour les communes l'est à plus forte raison pour l'Etat. Chaque ministre reçoit par la loi du budget les sommes affectées aux dépenses prévues de son département; lui seul, sous sa responsabilité, est appelé à imputer telle ou telle dépense; à cet effet il ouvre un crédit spécial aux dépenses admises à paiement; c'est là une imputation sur les crédits qui lui sont ouverts. Le crédit ouvert, la dette n'est pas encore payée. Le ministre que la matière concerne en donne avis au Trésor public; il prend une seconde décision pour ordonnancer le paiement, et faire diriger les fonds sur le point du royaume où le paiement doit être effectué; le tout est transmis au ministre des finances, et le porteur du mandat se présente chez le payeur, qui peut alors seulement payer régulièrement.

Quand telle dette sera-t-elle payable? Sur quel exercice et sur quel fonds l'imputation sera-t-elle faite? Parmi les dettes exigibles, laquelle est la plus urgente? Telles sont les questions que l'autorité ministérielle peut seule résoudre à l'administration centrale. Or ces règles sont inconciliables avec le droit qu'aurait un Tribunal quelconque, administratif ou autre, de déterminer à jour fixe l'époque de paiement de chaque dette; aussi le recours du ministre de l'intérieur a-t-il été admis, au rapport de M. Dumez, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maitre des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

L'ordonnance qui réforme l'arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme est ainsi conçue :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

» Vu le rapport à nous présenté par notre ministre de l'intérieur, ledit rapport tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 5 juillet 1844, par lequel le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme a décidé que l'Etat aurait à payer une somme de 5,000 francs aux sieurs Gerzat, Sauvat et à la dame veuve Pouzol, pour dommages causés à leurs maisons par des travaux de terrassemens exécutés pour dégager et faciliter les abords des bâtimens de la Cour royale de Riom; le tout dans le mois de la notification dudit arrêté;

» Vu la lettre, du 4 janvier 1845, par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme certifie que communication du pourvoi a été donnée auxdits sieurs ci-dessus énoncés, lesquels n'ont pas répondu;

» Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 26 mai 1813, inséré au *Bulletin des Lois;*

» Considérant qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'autorise les conseils de préfecture à prononcer dans quel délai l'Etat sera tenu de payer les sommes mises à sa charge, lesquelles ne peuvent être payées que conformément aux règles de la comptabilité publique;

» Qu'ainsi, le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en fixant dans quel délai l'Etat devrait payer la somme de 5,000 francs allouée à titre d'indemnité aux sieurs Gerzat, Sauvat et à la dame veuve Pouzol, a excédé ses pouvoirs;

» Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 5 juillet 1844, est annulé dans la disposition qui a déterminé le délai dans lequel l'Etat devrait payer les indemnités allouées aux sieurs Gerzat, Sauvat et à la dame veuve Pouzol. »

(M. Dumez, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi).

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— RHONE (Lyon), 27 septembre. — Samedi dernier, après l'audience des vacations du Tribunal civil de Lyon, un groupe très nombreux s'était formé dans la salle des Pas-Perdus, autour d'une dame d'une tournure distinguée qui frappait avec violence un monsieur décoré et mis avec beaucoup d'élégance. C'était, à ce qu'il paraît, la suite de débats très vifs qui venaient d'avoir lieu devant le Tribunal. La dame avait perdu son procès, mais elle ne tenait point quitte son adversaire; elle voulait se faire justice elle-même. On ne saurait croire le degré de fureur impuissante et comique auquel était arrivée l'infortunée plaideuse.

Après avoir brisé son ombrelle sur la tête de son antagoniste, elle commença un pugilat en règle, en poussant de petits cris de rage. Pendant ce temps, son chapeau s'en allait d'un côté, son écharpe de l'autre, et une petite fille qu'elle avait abandonnée dans la salle des Pas-Perdus pour se précipiter sur son ennemi, augmentait le désordre par son bruyant effroi. Quant au monsieur, il conservait le plus beau sang-froid et montrait beaucoup de dextérité à parer, avec le coude, les coups qui lui étaient portés. Cependant il a pris les noms de quelques personnes et a annoncé l'intention de faire perdre un second procès à son irritable adversaire; mais ce sera, cette fois, devant la police correctionnelle.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 29 septembre. — Un individu qui se disait bijoutier de Paris, et qui successivement avait fait séjour dans plusieurs hôtels de notre ville, a pris secrètement la fuite, il y a quelques jours, sans payer ses dettes, et nanti de plusieurs pièces d'argenterie dérobées aux propriétaires du café de Rouen, et de l'hôtel de l'Aigle-d'Or. Ce dernier, apprenant que cet individu, qui se nomme Herpin, avait pris la route d'Yvetot, s'est mis à sa poursuite, et sur sa plainte, le maréchal-des-logis de la gendarmerie de cette ville a procédé à une recherche Herpin avait déjà quitté Yvetot, mais, grâce à l'activité de la gendarmerie, il a été arrêté au Mont-Riboudet, au moment où il allait se perdre dans Rouen. Il sera transféré, sous trois jours, dans la maison d'arrêt du Havre.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— M. Choque a été nommé député au second tour de scrutin par le collége électoral de Douai.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 191 francs 50 cent., qui a été attribuée par portions égales de 63 francs 80 cent. à la colonie de Mettray, à la Société de patronage des prévenus acquittés, et à celles des jeunes libérés.

— M. Granjet est uni à une assez jolie femme, dont il s'est cru adoré parce qu'il l'a épousée par amour. Il recevait dans son intimité un de ses camarades, de quelques années plus jeune que lui; il ne pouvait pas s'en passer un seul jour, et quand M. Amédée passait vingt-quatre heures sans venir faire sa visite à M. Granjet, le brave mari était tout désorienté, comme si on l'eût privé de son potage, ou que sa bonne eût oublié, le soir, de lui mettre ses pantoufles près de son lit.

Tout d'un coup M. Amédée cessa complétement de venir chez son ami. Celui-ci attendit impatiemment pendant huit jours le retour du capricieux jeune homme; enfin, n'y tenant plus, il lui écrivit une petite lettre ainsi conçue :

Mon cher Amédée,

Nous nous perdons en conjectures, ma femme et moi, sur la brusque cessation de tes visites. Quel mouche t'a piqué et quel est ce caprice? Ne veux-tu donc plus de ces petits diners sans façon, de ces bonnes causeries sur la terrasse et des petites leçons que je te donnais aux échecs? Nous venons de recevoir de Dieppe une cargaison de poissons comme on n'en voit guère, de poissons comme on n'en voit pas. Viens demain en manger ta part, nous te gronderons le verre à la main.

Ton vieux camarade,
PAUL GRANJET.

Le soir même, M. Granjet reçut une lettre sur l'enveloppe de laquelle étaient écrits ces mots en grosses lettres : *A lui seul.* Cette lettre était d'Amédée; voici ce qu'elle disait :

Mon cher Granjet,

Je te remercie de ta démarche; elle me prouve toute ton amitié, et je serais un ingrat si je n'y répondais par une entière confiance. L'amitié que j'ai pour toi est toujours la même; elle s'est encore accrue de nos agréables rapports de chaque jour, mais celle que j'avais pour ta femme a pris un caractere qui m'effraie. Faut-il te l'avouer? Je sens que j'aime Mme Granjet autrement que je ne le devrais, et que, pour notre repos à tous, je dois la fuir. Ne m'en veuille pas, mon ami, ce n'est pas ma faute, je ne suis pas coupable, et c'est pour ne pas le devenir que je dois m'éloigner. Plus tard, quand l'absence aura chassé cette fatale passion, nous nous reverrons, mais ce ne sera que lorsque je pourrai te revoir sans danger.

Ton ami bien dévoué,
AMÉDÉE.

Que devait faire M. Granjet à la lecture de cette lettre? Remercier le ciel d'avoir un ami si rare, et désirer que M. Amédée ne remit jamais les pieds chez lui. Eh bien, il fit tout juste le contraire, et répondit courrier par courrier à l'honnête jeune homme, la lettre suivante :

Mon cher Amédée,

Je ne prends pas ta lettre au sérieux; elle m'a trop fait rire pour cela. J'espère donc que tu vas revenir bien vite. J'ai confiance en toi; j'ai surtout confiance en ma femme, qui m'aime, qui me chérit, et qui n'éprouve pour toi que les sentimens d'amitié que je t'ai voués moi-même. Tes folles idées se passeront quand tu seras bien convaincu qu'elles ne peuvent te mener à rien, et tu n'auras pas privé ton meilleur ami de ta présence, qui lui est devenue indispensable.

Accours vite, je t'attends, je te serre la main,

Paul GRANJET.

Que pouvait-il arriver de cette inconcevable démarche du mari? Une seule chose, et cette chose arriva. Deux mois après le retour de M. Amédée, M. Granjet surprenait sa femme et son ami en conversation criminelle. Sentant bien qu'il y avait dans tout cela beaucoup de sa faute, il pardonna, mais il signifia au jeune homme de ne plus mettre les pieds chez lui. Amédée ne revint plus, mais il vit Mme Granjet dans un domicile loué *ad hoc*, et que M. Granjet découvrit, éclairé par les imprudences de sa femme, et quoiqu'il fût situé dans un quartier fort désert et fort éloigné. Cette fois il ne crut pas devoir se montrer généreux; un commissaire de police fut appelé, perquisition fut faite, procès-verbal fut dressé, et voilà comme quoi Mme Granjet et M. Amédée comparaissaient devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'adultère.

Mme Granjet ne se défend que par ses larmes; M. Amédée invoque ses intentions pures établies par la lettre qu'il a écrite à son ami, et rejette sur un pouvoir plus fort que lui la faute qu'il a commise.

M. le président : Le plaignant l'avait compris en pardonnant une première fois; vous auriez dû alors cesser vos relations; votre persistance vous rend fort coupable.

M. Amédée : J'ai tout fait pour que cela ne continuât pas, ce n'est pas ma faute.

M. le président : Cela dependait parfaitement de votre volonté.

Le Tribunal condamne Mme Granjet à trois mois d'emprisonnement; et tenant compte à son complice de ses premiers efforts pour ne pas succomber, ne le condamne qu'à deux mois de la même peine.

— Ce matin, une ronde d'agens de police en surveillance sur la voie publique, ayant fait rencontre de quatre individus dont la physionomie et l'allure semblaient trahir l'habitude du séjour des bagnes et des prisons, s'attacha à leurs pas et épia leurs démarches. Elle les vit successivement entrer dans plusieurs maisons, mais ils en ressortaient presque aussitôt, sans doute parce qu'ils n'y trouvaient pas d'occasions favorables pour commettre quelque méfait. Enfin, arrivés dans la partie la plus commerçante du faubourg Saint-Antoine, ils se divisèrent en deux grou-

pes, dont l'un pénétra dans une maison habitée par des ouvriers, absens d'ordinaire pendant la journée pour vaquer à leurs travaux, tandis que l'autre se plaça aux aguets dans la rue pour donner au besoin le signal de la fuite.

Les agens, après s'être d'abord assuré des deux sentinelles, arrêta les deux autres individus qu'elle trouva déjà montés au troisième étage, et se disposant à enfoncer une porte à l'aide d'un énorme *monseigneur* dont l'un était armé, tandis que l'autre tenait à la main un paquet de fausses clés qui n'avaient apparemment pas bien rempli leur office.

Ces quatre individus ayant été conduits à la Préfecture de police, y ont été reconnus pour être deux forçats et deux réclusionnaires libérés. Voici leurs noms et leurs états de services :

Léonard Pariset, serrurier, âgé de 28 ans, né à Limoges. Cet individu, condamné à dix années de travaux forcés pour vol qualifié, était sorti du bagne de Toulon, le 6 mars 1844. C'est lui qui, au moment de son arrestation, était porteur du monseigneur, dont il se servait avec une habileté qu'explique sa profession de serrurier. Il s'était d'abord donné pour le nommé Barbier, assurait n'avoir jamais subi de condamnation. Une fois reconnu, il a avoué ses antécédens coupables, et s'est plaint seulement du *guignon* qui l'avait accompagné dans la capitale, où il venait, dit-il, pour la première fois, et où il était arrivé effectivement seulement depuis trois jours.

Celui qui a été arrêté dans la maison avec Léonard Pariset est le nommé François-Louis Léger, âgé de vingt-neuf ans. Cet individu avait été libéré, le 20 mai 1844, de cinq années d'emprisonnement qu'il avait subies au Mont-Saint-Michel. Il est d'ailleurs soumis à la surveillance, et a été plusieurs fois condamné pour rupture de ban.

Les deux qui faisaient le guet étaient Henri-François Lourdelet, journalier, demeurant à Cherville, âgé de vingt-huit ans, forçat libéré du bagne de Toulon, le 12 septembre 1844, de huit années de travaux forcés.

Celui-ci prétendit, au moment de son arrestation, se nommer Potier, et déclara n'avoir été condamné qu'une seule fois, en province, à six mois de prison. Le fait était vrai en partie, car ce libéré, pour dissimuler ses antécédens, avait pris ce nom lors d'une arrestation en flagrant délit de vol, et le Tribunal l'avait condamné à six mois seulement, sans établir son identité. Fort de ce fait, le faux Potier prétendait être sorti de prison depuis quinze jours seulement, et se récriait fort contre son arrestation. Mais on remarqua que son teint hâlé dénotait un séjour récent sous le ciel du Midi ; on constata qu'il traînait la jambe à la manière des forçats, dont il avait en outre toutes les habitudes; enfin il fut confronté avec d'anciens habitans des bagnes, qui le reconnurent aussitôt et le décidèrent à renoncer à un inutile subterfuge.

Son compagnon était le nommé Victor-François-Lucien Kirschner, serrurier, âgé de vingt-neuf ans, condamné le 6 avril 1839 à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

Cet individu, libéré le 1er mai 1844, fut arrêté en flagrant délit le 27 décembre 1844, mais il parvint à s'évader du dépôt de la préfecture. Repris quatre jours après, le 31 décembre, il fut condamné à une peine qu'il a subie.

L'arrestation de ces quatre malfaiteurs a de l'importance à l'approche des longues soirées d'hiver. On voit que deux d'entre eux s'étaient connus au bagne de Toulon, et que les deux autres avaient été emprisonnés ensemble au Mont-Saint-Michel. Réunis comme ils l'étaient, ils formaient déjà un noyau d'association qui n'eût pas tardé à se grossir, et l'on eût eu tout à redouter de l'audace de tels gens poussés au crime à la fois par leurs instincts et par la nécessité de pourvoir à leurs besoins.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 6 septembre. — Jeudi, il est arrivé de Norfolk à Baltimore un étranger qui s'est fait inscrire sur le registre de l'hôtel de la Bourse sous le nom de G. Kunzel, de la Nouvelle-Orléans. Bientôt après, on l'a vu en très chaude conversation avec un autre étranger qui, en descendant au même hôtel, avait dit se nommer H. C. Adams, de Montgomerry (Alabama). A l'heure du dîner, Adams, se prétendant offensé de ce qu'on ne lui avait pas permis de s'asseoir sur une chaise destinée à un pensionnaire, a quitté la table, payé ses dépenses, et transporté ses malles à l'hôtel de Barnum; d'où il est parti le même soir, se rendant, disait-il, à Philadelphie.

Dans l'après midi, on observa quelque chose d'étrange dans les manières de Kunzel. Le soir, il se retira de bonne heure, en ordonnant qu'on l'appelât à cinq heures du matin. A cinq heures, en effet, on frappa à la porte de sa chambre; il ne répondit pas; la porte était fermée, mais le domestique l'enfonça, et, en entrant, se trouva face à face d'un cadavre suspendu, au moyen d'une cravate, à un des poteaux du lit. C'était celui de Kunzel; les pieds et les mains étaient libres, et ce malheureux aurait pu facilement ne pas pousser la pendaison jusqu'au bout. On a trouvé sur lui 330 dollars en or et en billets de la Louisiane. Rien n'a révélé la cause de cet acte de désespoir.

— Samedi dernier, le steamboat en fer *le Bangor* a été détruit par un incendie, dans sa traversée de Boston à Bangor, en vue de Castine. Vers quatre heures de l'après-midi le feu éclata près de la cheminée, à côté de la pompe à incendie, qui fut immédiatement mise hors de service. Il fut ainsi impossible de lutter énergiquement contre les flammes, qui firent des progrès rapides. Il y avait à bord trente-deux passagers et une riche cargaison.

Au premier cri d'alarme, la terreur et le désordre s'emparèrent de tout ce monde, et ne contribuèrent pas peu à augmenter le danger. Cependant le capitaine, dirigeant son navire droit vers la terre, parvint à l'échouer avant que l'incendie l'eût enveloppé tout entier. Les passagers et l'équipage en furent quittes pour une très légitime frayeur ; le steamboat et sa cargaison ont été entièrement détruits ; la perte est de plus de 50,000 dollars.

Ce malheureux navire, confiant dans sa prétendue incombustibilité, avait dédaigné de se faire assurer. Mais voilà que c'est précisément au fer que l'on s'en prend de cet incendie, car on prétend que les parois du navire qui se trouvent dans le voisinage des fourneaux s'étaient échauffées jusqu'au rouge, et qu'elles ont communiqué le feu aux constructions en bois qui étaient en contact avec elles. Ce serait chose étrange, vraiment, que de voir se changer en danger incendiaire les avantages d'incombustibilité que l'on attribuait aux steamboats en fer.

— Hier, dans l'après-midi, la maison située à gauche de Tammany-Hall s'est tout à coup écroulée sur les ouvriers qui étaient occupés à la démolir, et plusieurs personnes ont été ensevelies sous les ruines. On s'est immédiatement mis à l'œuvre pour leur porter secours, et à 6 heures on avait retiré trois blessés et un cadavre. On supposait qu'il y avait trois autres victimes.

— Dimanche dernier, M. Chamberlain, de Bratleboro (Vermont), avait conduit ses enfans et quelques-uns de leurs camarades au bain, dans la rivière de Connecticut. Il s'était mis à l'eau avec eux pour leur apprendre à nager, lorsque tout à coup il entendit un de ses fils crier que le jeune Newton se noyait. Aussitôt M. Chamberlain s'élance, saisit l'enfant et le ramène vers le rivage ; mais au moment où il allait toucher terre, il poussa un cri de désespoir; il avait été pris d'une crampe, et, lâchant l'enfant, il fut englouti. Le jeune Newton fit tous ses efforts pour atteindre la rive, mais bientôt le courant l'entraîna et il disparut aussi. Les amis des deux victimes n'arrivèrent que pour se mettre à la recherche de leurs cadavres.

— ESPAGNE (Madrid), 24 septembre. — Le journal l'*Emancipacion* a appelé l'attention de ses lecteurs sur l'événement fâcheux arrivé à M. Jules Mauguin, fils du célèbre député, dans la soirée du 5 août. « Ces faits, a ajouté le même journal, sont de telle nature, que si le gouvernement ne fait pas droit aux réclamations présentées par les Français résidant à Madrid par l'entremise du chargé d'affaires de France, on pourra en conclure qu'il n'y a point de sûreté dans ce pays pour les voyageurs de cette nation. »

Le journal l'*Espagnol* était le seul qui eût gardé sur cet incident un silence absolu ; il vient enfin de le rompre en insérant la lettre suivante d'un ami de M. Jules Mauguin :

« Dans la soirée du 5 septembre, M. Jules Mauguin est sorti de chez moi à l'heure mentionnée, et sans avoir le moindre soupçon du mouvement qui se préparait ; il s'est dirigé par la rue du Caballero de Gracia, jusqu'à une maison située rue de Alcala, à l'angle de celle de Turo. Là il rencontra le régiment de Galicie qui débouchait par la rue de Las Torres pour occuper celle d'Alcala ; il s'arrêta pour laisser défiler la troupe, et lorsque celle fut rangée en bataille, il crut pouvoir entrer en toute sûreté dans la rue de Turo.

» Il faut remarquer que M. Mauguin était habillé comme un homme qui va en soirée, et qu'il ne portait aucune arme, pas même de canne.

» Arrivé à la porte de la maison où il se rendait, il fut tout à coup saisi par trois soldats qui lui mirent la main sur l'épaule, en disant : « Prisonnier ! prisonnier ! » M. Jules Mauguin chercha à faire comprendre à ces militaires leur erreur. Cependant il ne fit aucune résistance, et se laissa entraîner. Quelques pas plus loin, il arriva un renfort de six à huit soldats qui s'unirent aux trois autres pour le maltraiter. Vint ensuite un officier dont M. Jules Mauguin réclama la protection. Au lieu de s'informer qui il était, l'officier lui porta deux coups de sabre qui l'atteignirent, l'un sur le côté de la tête, l'autre près de l'œil.

» Cet officier paraît appartenir à l'un des régimens de la garde royale; ce qui est certain, c'est qu'il a l'uniforme couleur d'azur et des aiguillettes d'or.

» Le général Cordova étant arrivé lui-même peu d'instans après sur les lieux, mon ami s'adressa au général, et lui demanda les motifs de ces mauvais traitemens, exercés contre un homme seul, sans armes, et Français de nation. Son excellence répondit avec humeur : « Vous ne deviez pas traverser la rue ; peu importe que vous soyiez Français ou non, il faut que l'on vous conduise à la caserne. »

» M. Jules Mauguin fut en effet mené au quartier d'El Soldado, où il fut jeté dans un réduit infect ; il n'en sortit que par l'humanité et la compassion d'un officier commandant du poste, qui lui permit de passer la nuit dans l'intérieur du corps-de-garde.

» Le lendemain matin, deux amis de M. Jules Mauguin, après l'avoir inutilement cherché dans tous les corps-de-garde, le trouvèrent enfin à la caserne Del-Soldado. L'officier leur conseilla de s'adresser au gouverneur de Madrid, parce que sans cela M. Jules Mauguin ne sortirait pas sitôt de prison, quoiqu'il sût très bien, d'après les déclarations des soldats eux-mêmes, que M. Mauguin était étranger, et qu'on l'avait arrêté sans aucun motif.

» Ce conseil fut suivi. Grâce aux démarches actives du chargé d'affaires de France, M. Jules Mauguin a recouvré la liberté ; mais il a gardé le lit pendant plusieurs jours, et à l'heure qu'il est, il n'est pas complètement rétabli de ses blessures.

» Tels sont les faits; je m'abstiens de toutes réflexions, elles me semblent inutiles dans une affaire de cette gravité. »

L'*Espagnol* dit qu'il a pris des informations sur les faits rapportés dans cette lettre, et qu'il s'est assuré de leur entière vérité. Il espère que le gouvernement fera justice en châtiant ceux qui se sont rendus coupables de cette arrestation arbitraire.

— (Séville), 23 septembre. — Un jeune homme de seize ans, fils d'un des propriétaires les plus influens du pays, a assassiné de sang-froid un autre jeune homme du même âge, fils unique d'un habitant humble et pauvre de la petite ville de Camerra. Il avait annoncé quelques heures auparavant qu'il avait à se venger de quelqu'un à qui il brûlerait la cervelle. L'homicide a été commis en effet avec une arme à feu.

La victime a vécu assez longtemps pour déclarer le nom de son assassin ; des témoins oculaires ont fait connaître toutes les circonstances du crime. Cependant le meurtrier a disparu, et l'on doute fort qu'il puisse tomber entre les mains de la justice.

— (Barcelone), 23 septembre. — Pedrola, journalier à Benisanet, arrondissement judiciaire de Tortose, vivait en mauvaise intelligence avec Magdalena Font, sa femme. Le caractère violent et emporté du mari et la légèreté de la femme, il faut en convenir, occasionnaient entre eux des querelles fréquentes, et Magdalena, comme la plus faible, éprouvait souvent les traitemens les plus cruels.

Plus d'une fois ils s'étaient séparés; au mois de novembre de l'année dernière, l'autorité ecclésiastique intervint, et rétablit entre les époux une harmonie qui malheureusement ne fut que passagère.

Vers le milieu de mars, Magdalena emmena avec elle son fils, âgé de six ans, et alla à Tortose demander l'hospitalité à Josefa Melich, jardinière. Elle la pria de l'employer aux travaux du jardinage, disant qu'elle ne pouvait pas trouver d'ouvrage à Benisanet, et que son mari viendrait la rejoindre pour assister à la procession du dimanche des Rameaux.

En effet le jour indiqué il vint à Tortose, sortit avec sa femme et son fils pour les conduire à la procession : mais au lieu de se joindre au cortége, il leur fit prendre un chemin écarté. Il parait qu'en route il se prit de dispute avec sa femme, la frappa à la gorge de quatre coups de rasoir, et la précipita dans l'Ebre, dont le lit en cet endroit est profond et resserré. Il laissa l'enfant revenir seul à la maison de Josefa Melich, et prit la fuite.

Cependant, Magdalena n'avait pas encore succombé à ses blessures; elle eut la force de sortir de l'eau et de gagner la rive. Un villageois, Buenaventura Martinez, l'a trouvée expirante en revenant de la procession. Cette malheureuse a pu raconter l'attentat dont elle avait été victime, et est morte dix-huit heures après.

L'alcalde, après avoir reçu la déclaration de la mère, a reçu celle de son fils, qui, malgré son jeune âge, a pu rapporter la scène affreuse dont il avait été témoin.

Pendant que la procédure s'instruisait par contumace, Pedrola a été arrêté dans la paroisse de Batea. Dès son premier interrogatoire il a avoué l'homicide, mais il a cherché à s'excuser par la jalousie trop fondée que lui avait inspirée Magdalena.

Le dimanche des Rameaux, a-t-il dit en arrivant à Tortose, j'ai rencontré sur le pont de pierre un inconnu de petite taille et d'une figure rubiconde. » N'êtes-vous pas, me demanda-t-il, un habitant de Benisanet? » Sur ma réponse affirmative, il m'a dit : « Votre femme n'est-elle pas de petite taille, rousse et pas trop belle? — C'est cela même, répondis-je. — Hé bien! ajouta-t-il, je vous conseille de vous tenir sur vos gardes; un des amans de votre femme ayant appris que vous vouliez vous réunir à elle, a formé le projet de vous assassiner! Il est armé d'une paire de pistolets, et passe pour un homme très dangereux. » Après m'avoir donné cet avis, cet homme disparut. Le fait peut être attesté par le petit Antonio Pignol, le fils de Josefa Melich, qui était venu au devant de moi : il a entendu la conversation sur le pont de pierre. Ces propos m'ont naturellement monté la tête ; et, comme dans les explications que j'ai eues avec Magdalena, elle a été loin de se justifier, ma fureur n'a plus connu de bornes, je n'ai pu rester maître de moi.

Antonio Pignol a déclaré qu'il avait vu Pedrola en conférence fort animée avec un inconnu, mais qu'il n'avait pas entendu leurs paroles.

Le juge de première instance de Batea avait admis cette excuse, et condamné Pedrola à dix années de présides ou de détention. Sur l'appel interjeté *à minimâ* par le fiscal, devant le Tribunal de Tortose, cette sentence a été réformée, et la peine capitale prononcée; mais la Cour supérieure de Barcelone, jugeant en troisième instance, a renvoyé Pedrola à l'exécution du premier jugement, dix années de déportation.

Aujourd'hui mercredi, on donne à l'Opéra la 266e représentation de Robert-le-Diable. M. Gardoni remplira le rôle de Robert, M. Brémond celui de Bertram, et Mme Dobré celui d'Isabelle.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, Cendrillon et Marie, qui attirent toujours la foule.

— Ce soir, au Vaudeville, pour la rentrée d'Arnal et de Bardou, l'Homme blasé, le Frère de Piron ; Félix jouera Porthos, et l'on commencera par le Français né malin.

— Au Gymnase, 2e représentation de Entre l'Arbre et l'Ecorce, charmante pièce de MM. Léonce et Moleri, parfaitement jouée par Mmes Doche, Melcy, MM. Tisserant, Montdidier; Yelva, par Mlle Rose Chéri; Jeanne et Jeanneton, par Numa et Mlle Désirée; La Vie en partie double, par Achard, complètent un spectacle des plus attrayans.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, l'Almanach des 25,000 adresses, et la 1re représentation des Bains à Domicile, dont les rôles principaux sont joués par Alcide-Tousez et Sainville.

PIANOS DROITS DE LIMONAIRE AINÉ. — PRIX NET, 600 FR.

Ces Pianos, avec mécaniques anglaises, sont à 3 cordes, 6 octaves 3/4, et garantis cinq années. — On peut assurer avec certitude que personne n'offre au commerce de l'art musical l'avantage qu'on trouve en s'adressant directement à la fabrique, rue Meslay, 53. — Ecrivant *franco*, on recevra *gratis* des dessins de pianos pour fixer son choix.

COMPIÈGNE.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

ALLIER.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DESROSIERS, à Moulins, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

BOURGES.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DUVAL, rue de la Congrégation, 8, à Bourges, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 1er OCTOBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Le Tisserand, l'Enseignement mutuel.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, Marie.
VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — La Samaritaine, Michel Perrin.
GYMNASE. — La Vie en partie double, Jeanne, Entre l'arbre.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains à domicile.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
CONTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

TERRAIN. Etude de Me J. CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Adjudication le 8 octobre 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la chambre des vacations, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'un grand Terrain avec constructions, situé à Paris, rue Martel, entre les nos 7 et 11, au fond d'un passage qui fait partie de la vente. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ; 2° à Me Dupare, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ; 3° à Me Masson, avoué colicitant, quai des Orfèvres, 18. (3813)

GRANDE PROPRIÉTÉ. Adjudication en la chambre des notaires, le 21 octobre 1845, par le ministère de Me TRESSE, l'un d'eux, d'une grande Propriété sise rue Ménilmontant, 41 bis, composée de maison et terrain d'environ 2,000 mètres, propre à toute espèce d'entreprise.

Mise à prix : 90,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour adjuger. Il y aura toutes facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (3820)

MAISON. Etude de Me RASCOL, avoué, rue Vivienne, 8, à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le 16 octobre 1845, en deux lots,

1° d'une MAISON, sise à Paris, rue de Suresnes, 19, susceptible d'un produit de 20,000 fr, euviron. Mise à prix : 169,225 fr.

2° D'une Maison sise à Paris, rue de Suresnes, 15, susceptible d'un produit de 15,000 fr. environ. Mise à prix : 134,325 fr.

S'adresser à Mes Rascol, Denormandie, Lacroix et Lombard, avoués, à Paris.

COMPAGNIE DU

CHEMIN de Fer de ROUEN au HAVRE

Les actionnaires présens à l'assemblée générale du 30 septembre 1845, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour constituer régulièrement cette assemblée, une nouvelle réunion est indiquée pour le 30 octobre 1845, à deux heures précises, au siége de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 52, conformément à l'art. 38 des statuts.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs d'au moins vingt actions, sont invités à se présenter au siége de la compagnie, du 1er au 15 octobre, pour retirer leurs cartes d'admission à l'assemblée, en produisant leurs titres nominatifs, ou déposant ceux au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés à Paris, au siége de la compagnie.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, C. DELACOUR.

1 f. 50 c. 40 CAHIERS Papier à lettres SUPERFIN, dans une jolie boîte : extra-fin GLACÉ, 2 fr. ; initiales or, 20 c. le cahier. Papier écolier, 3 fr. 50 c. la rame, rue JOUQUELET, 8, au premier, près la Bourse.

PRÉCIEUSE DÉCOUVERTE.

LIMONINE, ou extrait pur de tous les principes du citron.

EMPLOI : Limonades, Punch, Glaces, préparations culinaires, d'office, etc.

AVANTAGES : Réduction sous le plus petit volume, usage des plus faciles, saveur parfaite du fruit, économie relative de plus de 60 pour 100, conservation indéterminée.

PRIX : 2 fr. le flacon suffisant à plus de 120 verres d'excellente limonade.

Dépôt principal, passage Choiseul, 24, et chez Messieurs les épiciers de Paris et des départemens.

BANDAGES A BRISURES.

Nouveaux BANDAGES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches. Approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris, de l'invention de BURAT FRERES, CHIRURGIENS HERNIAIRES de la maison du Roi et de la Marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Les personnes qui voudront bien les honorer de leur confiance sont priées de ne pas confondre cette maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Sociétés commerciales.

Suivant conventions verbales intervenues le 16 septembre 1845, entre M. BARBIER, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 5, et M. Auguste JEROME, demeurant à Coulommiers,

Il appert :

Que l'association formée entre eux pour l'exploitation de la voiture de Paris à Coulommiers demeure dissoute à partir dudit jour 16 septembre 1845, et que M. Barbier reste seul propriétaire de ladite voiture et du matériel en dépendant. (4966)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 25 septembre 1845, enregistré,

Entre M. Alexandre COUSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 20;

Et M. Salomon LAMBERT, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Mauconseil, 20;

Et les syndics du commanditaire dénommé audit acte.

Appert que :

La société constituée suivant acte sous seings privés, du 14 mars 1844, enregistré et publié, en nom collectif à l'égard de MM. Cousin et Lambert, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, sous la raison : COUSIN, LAMBERT et Comp., pour le commerce des huiles, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 25 septembre 1845.

MM. Sallembier, rue du Pont-Louis-Philippe, 22, et HEURTEY, rue Geoffroy-Marie, 5, sont nommés liquidateurs de ladite société.

Martin LEROY. (4967)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du 17 septembre 1845, enregistré, entre 1° M. Eugène-Barthélemy DARIS, entrepreneur de peintures en bâtimens, demeurant à Paris, passage du Saumon, 26, et M. Théodore DARIS, entrepreneur de peintures en bâtimens, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14, passage du Vigan ;

Il appert :

Que la société de fait établie entre MM. Eugène et Théodore Daris, pour l'entreprise de peinture, vitrerie et décors, et dont le siége était à Paris, passage du Saumon, 26, est et demeure dissoute à compter du 15 septembre 1845 ;

Et que MM. Eugène et Théodore Daris feront conjointement la liquidation de ladite société.

Pour extrait. A. ROUSSEAU,
80, rue St-Louis (Marais). (4965)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 SEPTEMBRE 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUEDON-DUMANOIR fils, négociant, rue de l'Echiquier, 11, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5489 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 SEPTEMBRE 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PISTARINO, limonadier, rue du Cimetière-St-Nicolas, 38, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Moncinyr, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 5495 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VOLKART, tenant hôtel garni et md de vins, rue des Cinq-Diamans, 4 et 6, le 7 octobre à 1 heure (N° 5493 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTRAND, fab. de billards, rue Neuve-St-Gilles, 2, le 7 octobre à 1 heure (N° 5324 du gr.);

Du sieur LHÉRITIER jeune, potier de terre, rue de Charonne, 60, le 7 octobre à 2 heures (N° 5374 du gr.);

Du sieur THERY, md de bouteilles, faub. St-Denis, 97, le 7 octobre à 2 heures (N° 5378 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LIGNY, imprimeur, rue Salle-au-Comte, 7, le 6 octobre à 10 heures (N° 5353 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VIENNE, charron aux Batignolles, le 6 octobre à 2 heures (N° 5219 du gr.);

Du sieur FERRY, négociant en cuirs étrangers à La Villette, le 6 octobre à 12 heures (N° 5098 du gr.);

Du sieur LABAT, tailleur, rue de la Michodière, 14, le 6 octobre à 10 heures (N° 4979 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LUNDY et Ce, filateurs, rue Bourbon-Villeneuve, 39, et du sieur Galtié personnellement, entre les mains de MM. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, et Chenal, rue Paradis-Poissonnière, 6, syndics de la faillite (N° 5438 du gr.);

Du sieur Noël, bonnetier à la maison centrale de Melun, demeurant à Paris, rue de Venise, 4, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 5382 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRUD'HOMME, bottier, rue Favart, 10, sont invités à se rendre, le 7 oct. à 2 h., palais du Trib. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4291 du gr.).

Point d'assemblées le mercredi 1er octobre.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 27 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Françoise COTTET et Gaspard NELLY, marchand corroyeur, rue Corbeau, 5, Jules Chevalier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 septembre.

Mme Lechien, 42 ans, rue Blanche, 15. — Mlle Saussine, 75 ans, rue Blanche, 39. — Mme veuve Rivière, 89 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — Mme veuve Chapisot, 85 ans, faub. Ste-Martin, 38. — M. Bertoin, 40 ans, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Joudain, 27 ans, rue Saint-Martin, 171. — M. Beck, 69 ans, rue Portefoin, 6. — Mme veuve Jacquinet, 46 ans, rue Michel-le-Comte, 37. — Mme Levasseur, 59 ans, rue du Marché-Neuf, 12. — M. Vidaillet, 42 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 122. — M. Lauzeret, 79 ans, rue du Dragon, n. 22.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	117	70	117	70	117	60	117	60
—Fin courant	117	65	117	75	117	65	117	70
3 0/0 compt.	83	45	83	50	83	40	83	40
—Fin courant	83	40	83	50	83	35	83	50
Emp. 1845....	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
Do Roths. c...	100	95	101	—	100	95	101	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

BRETON.

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	118 15	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 30	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 80	83 85	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0 .	» 5	» »	» 35	» 32 1/2
3 0/0..	» 5	» »	» 17 1/2	» 20 »
Empr.	» »	» »	» »	» » »
Naples	» »	» »	» »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	— —	—jouiss.....	— —
B. du T.	3 1/4	Can. Bourg.	85 —
Banque.... ...	3332 50	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —		
Oblig. de.	1400 —	Lins Maberly	730 —
Caisse hyp...	625 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	492 50	Union linière	— —
A. Gouin.....	1145 —	Fil. Rouenn..	530 —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	5600 —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	— —
Gr. Combe...	— —	— Nouy. M...	— —
— Oblig.....	— —		
—de nouv	1175 —		

BELGIQUE.			
5 0/0 1840...	101 3/4	Dette diff....	— —
—1842.	106 —	— pass....	6 7/8
4 1/2 0/0.....	— —	Anc. diff.....	— —
2 1/2 0/0	— —	3 0/0 1841..	— —
3 0/0.....	— —	Emp. Rom..	103 1/2
Banque	— —	Piémont.....	1260 —
— 1841	— —	Portugal.....	— —
Société gén...	1580 —	Haïti.	— —
ESPAGNE.		Autriche (L)	— —
Dette active.	— —	2 1/2 Holl. .	— —

CHEMINS DE FER.			
St-Germain..	— —	Ce du Nord..	795 —
—Emprunt....	— —	Fampoux	527 50
—de 1842...	1205 —	Strasbourg...	282 50
Vers. droite..	342 50	—Oblig..	— —
— Oblig.....	— —	Mulh. à Th...	1016 25
— de 1843...	1185 —	Marseille.....	— —
— Gauche...	370 —	Montpellier...	210 —
Rouen.....	1065 —	Bord. à la T.	— —
— Oblig.....	1040 —	Sceaux	— —
Rouen-Havre	880 —	Am. à Boul.	518 75
Orleans..... .	1233 75	Montereau...	— —
Emprunt.....	1260 —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	760 —	Anvers	— —
— à Bord. ...	695 —	Napl.-Cast....	— —

Enregistré à Paris, le octobre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,